



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 1 - JANVIER 2002**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 1 - JANVIER 2002

**SOMMAIRE**

**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint (M. Maurice BOYER, ancien adjoint au maire de Ballan-Miré)..... 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint (M. Jacky RAIMBAULT, ancien adjoint au maire de Ballan-Miré)..... 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. James BORDAS, ancien maire de Chambray-lès-Tours)..... 7

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire (M. Claude CHESNEAU)..... 8

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire (M. Francis DESOUCHES)..... 8

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire (M. Michel HENTRY)..... 9

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire (M. Daniel NOËL)..... 9

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire (M. Alain RIPOUTEAU)..... 10

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire (M. Philippe SOUCHET)..... 11

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARCAY..... 11

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX CHEFS DES SERVICES  
DECONCENTRES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.....12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.....13

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie.....13

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Archives Départementales.....14

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre.....15

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Groupement CRS N°V.....16

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt..16

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....20

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.....23

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.....24

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.....31

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire.....33

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.....33

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....34

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.....36

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ..... 37

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ..... 38

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ..... 39

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires ..... 41

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ..... 46

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ..... 47

**DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés publics..... 48

Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Départementale de l'Equipelement..... 48

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt..... 49

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ..... 50

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ..... 51

Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Logement - Direction Départementale de l'Equipelement ..... 52

Ministère de la Jeunesse et des Sports - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports - Direction Départementale de l'Equipelement..... 53

Ministère de l'Intérieur - Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ..... 54

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ..... 54

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction des Services Fiscaux .....55

Ministère de l'Education Nationale - Direction Départementale de l'Equipelement - Inspection Académique .....56

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Direction Départementale de l'Equipelement - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt .....57

Services Généraux du Premier Ministre - Direction Départementale de l'Equipelement .....58

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés - Direction Départementale de l'Equipelement .....59

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au Chef du Pôle de compétence juridique interministériel .....60

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du Boulevard Périphérique Nord Ouest de l'agglomération tourangelle sur les communes de Saint-Cyr-sur-Loire et de Fondettes.....60

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du CHER canalisé.....61

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SICOM BRESME .....62

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal a vocation unique du BEC du CHER .....62

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de la rive gauche de la VIENNE..... 63

ARRÊTÉ interpréfectoral portant retrait de la commune de MARRAY du SIVOM de la région de CHATEAU RENAULT ..... 64

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PARCAY-sur-VIENNE et THENEUIL..... 64

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du pays de BOURGUEIL ..... 64

ARRÊTÉ portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ..... 64

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ préfectoral autorisant la vidange d'un étang ... 66

Projet de réalisation de la Z.A.C. "PAPILLON" sur le territoire de la commune de PARCAY MESLAY - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE..... 66

Projet d'aménagement de la sortie des écoles primaire et maternelle sur le territoire de la commune de BEAULIEU LES LOCHES - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE..... 66

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL - Rejets des eaux pluviales et réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation de l'autoroute A85 TOURS VIERZON, Tronçon Esvres-Epeigné-les-Bois, dans la traversée du Département d'Indre-et-Loire..... 66

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur sur le territoire de la commune d'AZAY LE RIDEAU..... 72

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur sur le territoire de la commune de FRANCUEIL ..... 74

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

DECISION portant agrément de l'association "Comité départemental de voile" pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié .....75

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des "chequiers-conseil" pour l'année 2002 .....76

ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN .....77

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 61 du 20 septembre 2001 à la convention collective du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire .....78

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 130 du 11 septembre 2001 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire.....78

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction de Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.F.) pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage .....79

ARRÊTÉ portant réquisition des établissements CAILLAUD S.A. pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage .....80

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CANGEY .....82

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS, DAME MARIE LES BOIS .....82

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de MOUZAY, VARENNES, CIRAN .....83

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois .....83

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/08-09-10 ..... (MM. GUIGNON - lieu-dit « La Renaudière » à LANGEAIS) .....84

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement intercommunale de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER **85**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMAIN ..... **85**

ARRÊTÉ déclarant sinistre le département d'INDRE-ET-LOIRE du fait des pertes dues aux mauvaises conditions climatiques 2001 ..... **86**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/31 (M. Geoffroy BENARDI - lieu-dit « Champchevrier », commune de CLERE LES PINS )..... **87**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ ..... **88**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique  
- Renforcement BT TSP La Fosse - Commune : MARCILLY SUR MAULNE ..... **88**

- Alimentation HTA et BTA de la ZAC des Minimes et de l'Hypermarché CASINO - Commune : LA RICHE ..... **89**

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2001-21 du 26 DECEMBRE 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE..... **89**

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 01-12-01 en date du 14 décembre 2001 portant prorogation des contrats d'objectifs et de moyens avec les établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique ..... **90**

#### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

#### **MAIRIE DE TOURS**

LISTE D'APTITUDE CONCOURS INTERNE D'AGENT  
TECHNIQUE SPECIALITE CARISTE..... **91**

LISTE D'APTITUDE CONCOURS INTERNE D'AGENT  
TECHNIQUE SPECIALITE SURFACEUR.....**91**

## CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire de Ballan-Miré en date du 18 décembre 2001,

CONSIDERANT que M. Maurice BOYER a exercé des fonctions municipales, à Ballan-Miré, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Maurice BOYER, ancien adjoint au maire de Ballan-Miré, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2002

Dominique SCHMITT

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire de Ballan-Miré sur Loire en date du 18 décembre 2001,

CONSIDERANT que M. Jacky RAIMBAULT a exercé des fonctions municipales, à Ballan-Miré, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jacky RAIMBAULT, ancien adjoint au maire de Ballan-Miré, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2002

Dominique SCHMITT

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de l'intéressé en date du 10 janvier 2002, CONSIDERANT que M. James BORDAS a exercé des fonctions municipales, à Chambray-lès-Tours, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. James BORDAS, ancien maire de Chambray-lès-Tours, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

VU le Code du travail, notamment l'article L. 324-12

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Tours certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 16 octobre 2001, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Claude CHESNEAU* est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole,

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code rural,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à M. le préfet de la région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

**ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

VU le Code du travail, notamment l'article L. 324-12

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Tours certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 16 octobre 2001, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Francis DESOUCHES* est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole,

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code rural,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à M. le préfet de la région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

VU le Code du travail, notamment l'article L. 324-12

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Tours certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 16 octobre 2001, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Michel HENTRY* est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole,

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que dans les

départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code rural,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à M. le préfet de la région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

VU le Code du travail, notamment l'article L. 324-12

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Tours certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 16 octobre 2001, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Daniel NOEL* est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole,

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code rural,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à M. le préfet de la région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

**ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

VU le Code du travail, notamment l'article L. 324-12

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Tours certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 16 octobre 2001, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Alain RIPOUTEAU* est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole,

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code rural,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à M. le préfet de la région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

**ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

VU le Code du travail, notamment l'article L. 324-12

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Tours certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 16 octobre 2001, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : *M. Philippe SOUCHET* est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole,

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code rural,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera notifié à M. le préfet de la région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du Val de Tours - Val de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARÇAY, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les pièces du dossier constitué par le directeur départemental de l'Équipement pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARÇAY ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de cette enquête ;

VU la délibération du 23 octobre 2001 exprimant l'avis favorable du conseil municipal de LARÇAY ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY est approuvé,

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et insérée dans les journaux suivants :

- la Nouvelle République du Centre Ouest,
- Libération.

Une même mention sera également affichée, pendant un mois, à la mairie de LARÇAY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : Service interministériel de défense et de protection civile,
- à la mairie de LARÇAY.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours : La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois.

Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, le Maire de LARÇAY, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

---

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 4 juin 1996 modifiant le décret du 6 mars 1979 et instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ; ensemble des textes visés par ce décret,

VU la décision ministérielle nommant Monsieur Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994,

VU la demande de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 15 Décembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, Architecte des Bâtiments de France pour les matières et les actes ci-après énumérés :

- décisions d'autorisations prises en application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 422.2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire ;
- décisions d'autorisation spéciale de travaux, dans les secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313.2 et R 313.14 du Code de l'Urbanisme) ;
- décisions d'autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire, en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.
- visa, en matière financière, de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'État à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DOLLFUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Zoran BUTKOVIC, Architecte Urbaniste de l'État.

ARTICLE 3 : Une copie de toutes les autorisations délivrées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera transmise au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2002.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté de M. le Ministre des Anciens Combattants en date du 29 septembre 1982 portant nomination de M. Georges PRUVOST, Secrétaire Général de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerres d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Georges PRUVOST, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer :

- les cartes d'invalidité donnant droit à réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. ;
- les cartes et titres du combattant, de combattant volontaire de la Résistance, de Réfractaire, de personne contrainte au travail en pays ennemi, délivrées après décisions ministérielles ou préfectorales prises dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers de l'espèce ;
- les visas d'attribution de la Retraite du Combattant relevant de la compétence du Service Départemental d'Indre-et-Loire ;
- les visas de demandes d'affiliation à la Sécurité Sociale au titre de la loi n°50.879 du 29 juillet 1950 ;
- les attestations ouvrant droit à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles de tourisme ;
- les titres de reconnaissance de la nation attribués aux militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord (art. 77 de la loi n° 67.1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents) ;

- les quittances de retrait et tous documents se rapportant à la comptabilité des pupilles de la nation sous la tutelle ou sous la garde de l'Office ;
- les correspondances résultant de l'expédition des affaires courantes à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux ;
- les arrêtés de maladie du personnel du Service Départemental.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges PRUVOST, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine LAROCHE, secrétaire administrative au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges PRUVOST et de Mme Nadine LAROCHE, la délégation de signature qui est consentie à M. Georges PRUVOST par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole QUENTIN, adjointe administrative principale au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002  
Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,  
VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,  
VU le décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urgence, notamment son article 1er,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,  
VU le décret du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la circulaire du 12 octobre 1987 du Ministère de l'Equipement relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,  
VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,  
VU la décision ministérielle du 2 septembre 1999 nommant Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Sous l'autorité de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, délégation de signature est donnée à M. Laurent BOURGEOU, Conservateur en chef du Patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer, l'avis préalable aux autorisations de lotir, aux permis de construire, aux permis de démolir ou aux autorisations des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme, lorsque ces opérations sont susceptibles, en raison de leur localisation et de leur nature, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOURGEOU et de M. Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC, la délégation est accordée à Monsieur Christian VERJUX, conservateur du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Archives Départementales**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° 9911031 du 24 Novembre 1999 nommant M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

#### A - GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Notes de service et correspondance courante concernant les archives et le personnel d'Etat.

#### B - ARCHIVES DES ORGANISMES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES DETENTEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES

- Correspondance et rapports concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique.

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

#### C - ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescription des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance avec les communes et les établissements hospitaliers concernant les archives, à l'exclusion des circulaires.

- Approbation des propositions d'élimination d'archives des communes et des établissements hospitaliers.

- Inspection des archives communales et hospitalières.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FORLIVESI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Melle Sandrine CUNNAC, conservateur aux Archives départementales d'Indre-et-Loire ou Mme Régine MALVEAU, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7;  
VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;  
Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la

Martinique à la zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;  
VU le décret du 6 mai 1999 nommant M. Dominique SCHMITT Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté N° 99-4954 du 9 juillet 1999 nommant M. Jean BONNY Directeur du CETE NORMANDIE-CENTRE ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Normandie-Centre, pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres) et leurs avenants éventuels relatifs à des prestations d'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CETE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques HARRIS, Directeur Adjoint du CETE Normandie Centre,

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30 000 euros-HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Stéphane LELIEVRE, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois.
- M. Michel MORITEL, chef du service d'études générales,

ARTICLE 4 : Les autorisations de candidature, dès lors que le montant prévu de la prestation dépasse 10 000 euros HT, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet ; en vue d'obtenir cet accord, le directeur du CETE Normandie Centre adressera à M. le Préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

ARTICLE 5 : Suivant une périodicité trimestrielle, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le Préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2002 ;

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Groupement CRS N°V**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire, VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, VU le décret n° 97-1007 du 30 Octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté ministériel en date du 30 Octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Edgar GOELLER, Chef du Groupement des C.R.S. N°V de TOURS, à l'effet de signer les décisions prononçant les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme à l'encontre des adjoints de sécurité, pour les fautes commises dans le ressort du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar GOELLER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul BEL, assurant les fonctions d'adjoint au chef du Groupement.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Chef du Groupement des C.R.S. n° V sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux,
- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984,
- arrêtés portant attribution de bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement agricole et privé.

## II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

### 1°) Remembrement :

- toute décision concernant les échanges amiables (code rural, article 38.4),
- contentieux.

### 2°) Mise en valeur des terres incultes :

- mise en demeure des propriétaires (code rural, articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes récupérables et délimitant les périmètres de ces fonds).

## III - POLICE DES EAUX, FORET, PECHE, CHASSE ET ENVIRONNEMENT :

### 1°) Police des eaux non domaniales :

- police et conservation des eaux (code de l'Environnement – art. L. 215-7),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code de l'Environnement – art. L. 215-15),
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau gérés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (code de l'Environnement – art. L. 432-5 - décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),
- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. 2 du décret n° 92-1041),
- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (code de l'Environnement – art. L. 214-12),
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (code de l'Environnement – art. L. 214-13),

### 2°) Procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L 214-1 du Code de l'Environnement

#### 2.1 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93.742 du 29 mars 1993),
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993).

#### 2.2 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
  - prélèvements d'eaux souterraines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993,
  - les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau ne relevant pas de la Direction Départementale de l'Équipement (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0 et 5.3.0 de la nomenclature),
  - les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),

- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),

- les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature),

- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32 – du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).

#### 2.3 – Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation

- actes de transferts de bénéfice de déclaration au d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993),

- avis de réception et suites (art. 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993),

- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993),

- correspondances diverses relatives à l'instruction.

### 3°) Forêts :

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers (article R. 311-1 du Code Forestier),

- autorisation de défrichement dans les bois des particuliers (code forestier, article R. 311.4),

- réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code Rural),

- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (code forestier, article R. 532.15),

- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966),

- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (code forestier, articles L. 242.1 et R. 242.1),

- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (code forestier articles L. 241-6 à L. 241-7 et R. 241-2 à R. 241-4),

- décisions préfectorales d'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-359 du 19 Avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles),

- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R. 143.1),

- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5, L. 222.6 et L. 222.7 du code forestier),

- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet



2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers),

- autorisation de défrichement (collectivités ou personnes morales visées à l'article L. 141.1 – 1<sup>er</sup> alinéa du Code forestier pour opérations inférieures à 1 ha),
- arrêté de soumission au régime forestier (Code forestier – art. R. 141-5),
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997) et distractions faites conformément à la circulaire PNB/S 3.1.70.3024 du 3 Décembre 1970.

#### 4°) Pêche :

- toute décision concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,
- constitution des associations syndicales de riverains (article 409 du code rural),
- augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958),
- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958, arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953), arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- autorisation de captures de saumons en eau douce,
- accusé de réception, certificat de validité des droits à invitation à déposer une demande d'autorisation ou de concession (art. R. 231-37 du Code rural),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de vidange de plans d'eau (art. L. 432-9 du Code de l'environnement),
- location du droit de pêche de l'Etat – dispositions particulières du cahier des charges (décret n° 87-719 du 28 août 1987),
- arrêtés autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques (art. L. 436-9 du Code de l'environnement – art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code rural).

#### 5°) Chasse :

- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),

- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-chasse) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux.
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibier,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Simensis* (Cormorans),
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier,
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse du petit gibier (art. R. 225-1 à R. 225-14 du Code rural, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs au plan de chasse),
- arrêtés définissant les tirs de sélection (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 224-3 et R. 224-5 du Code rural fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse),
- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. L. 42229 du Code de l'environnement et décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986 et certificat de capacité relatif aux élevages de gibier (art. L. 413-2 du Code de l'environnement – art. R. 3213-24 à R. 213-26 du Code rural),
- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986),
- Location du droit de pêche.

#### 6°) Environnement :

- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994).
- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L-1 et R.212-1 à R.212-7 du Code Rural.

## IV - PRODUCTION ET ORGANISATION ECONOMIQUE

- toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter (articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-7 du Code Rural),
- toute décision de sanctions pécuniaires en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L331-7 du Code Rural)
- toute décision de suppression d'aide publique à caractère économique en cas de non-respect d'autorisation préalable d'exploiter (article L 331-9 du Code Rural),
- toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations,
- désignation des membres des commissions communales de statistiques agricoles,
- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),
- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des O.G.A.F.,
- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),
- calamités agricoles : état des indemnités versées aux bénéficiaires : paiement des indemnités et notification des décisions du Comité Départemental d'Expertise (décret n° 79.823 du 21 septembre 1979),
- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du Code Rural),
- toute décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991),
- décisions de prise en charge de cotisations sociales au bénéfice d'agriculteurs en difficulté,
- décisions d'attribution de références laitières supplémentaires,
- décisions de transferts de références laitières,
- décisions d'octroi des aides à la cessation d'activité laitière,
- stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991),
  - \* décisions d'agrément des maîtres de stage,
  - \* décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
  - \* délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois,
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :
  - \* décisions d'octroi de la préretraite,
  - \* décisions d'autorisation de vente à la S.A.F.E.R.,
  - \* décision d'octroi de couvert végétal,
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n° 91-93 du 23 janvier 1991,
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),
- toute décision de sanctions administratives en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L 331-7 du Code rural),
- toute décision relative à la délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins et porcins), (code rural, art. 304),
- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (P.M.S.E.E.) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998),
- notification, à titre provisoire ou définitif, des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin,
- arrêté portant attribution, à titre provisoire ou définitif, de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993),
- toute décision relative à l'application de l'article 24 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole relatif aux exploitations laitières, à savoir :
  - autorisation de regroupement d'ateliers laitiers,
  - refus de regroupement d'ateliers laitiers,
- habilitations aux fins de contrôle,
- bans des vendanges : arrêtés fixant la date de début des vendanges (décrets n° 79.756 du 4 septembre 1979 et 79.868 du 4 octobre 1979),
- toute décision relative aux plantations de vigne (décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié),
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,
- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994),
- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994),
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),

- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998),
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel,
- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000,
- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles :
  - règlement S.I.G.C. n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992,
  - règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992,
  - règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,
  - règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement de Développement Rural,
  - règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999,
  - règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992
  - contrats territoriaux d'exploitation individuels (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de C.T.E.),
  - toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation (Règlement Développement Rural (CE) n° 1257/99 du conseil du 17 Mai 1999, règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 Juillet 1999 portant modalités d'application du règlement 1257/99,
  - décisions d'agrément des entreprises de fumigation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand GAILLOT, Vétérinaire Inspecteur en Chef ou à défaut soit par M. Roland BOUGRIER, chef de mission, soit par M. Denis CAIL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, soit par M. Charles GENDRON, Attaché Administratif Principal des Services Déconcentrés.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,  
Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 Juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,  
Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,  
Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,  
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

#### II - PROTECTION DE L'ENFANCE

1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 60 à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

#### III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :
  - . les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- . les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

- . les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)

- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)

- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)

- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979)

- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22).

- décisions d'attribution, de suspension et de radiation du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que les décisions de cession à la Croix Rouge de l'octroi de l'allocation et toutes les correspondances afférentes au Revenu Minimum d'Insertion, à l'exception de la transmission des statistiques mensuelles qui reste de la compétence du Préfet,

- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

#### IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 28 janvier 1965),

- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n° 93.221 du 16 février 1993),

- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16),

- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3) ; agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),

- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,

- application de la réglementation relative aux transports sanitaires,

- application du Code de la Mutualité,

- autorisation de remplacement des médecins et des chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique, articles L. 4131.2 et L. 4141.4),

- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes,

- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24),
- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
  - . les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;
  - . les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature) ;
  - . les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) ;
  - . les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci (articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)
- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
  - . notification de rejet (conditions légales non remplies),
  - . notification de dossier incomplet,
  - . notification de dépôt de dossier complet,
  - . transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,
  - . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
  - . agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

#### V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :
  - . autorisation de congés des directeurs;
  - . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);
  - . liste des médecins et sages femmes autorisés à soigner leurs patients dans les hôpitaux locaux ;
  - . contrats d'activité libérale des médecins hospitaliers ;
  - . nomination des pharmaciens gérants et des pharmaciens suppléants;
  - . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
  - . contrôle de légalité de marchés publics.

#### - Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation les actes de tutelle concernant :
  - a) les décisions budgétaires (budget - décisions modificatives - fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),
  - b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

#### VI - MARCHÉS PUBLICS

Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous documents relatifs à la présidence des commissions d'ouverture des plis des groupements d'achats publics des établissements hospitaliers et des maisons de retraite (en application de l'article 374 du code des marchés publics).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emile DRUON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muguette LOUSTAUD et de M. Emile DRUON, la délégation de signature est exercée par :

- . Mme Françoise JUBAULT, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Françoise BOURIAUD, Conseillère Technique en travail social,
- . Mme Jacqueline CHERRUAULT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Chantal CHEVET, Inspecteur,
- . Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
- . Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur,
- . Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,,
- . Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Michèle ROBERT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mlle Dominique THOUVENIN, Agent Administratif, en ce qui concerne exclusivement les cartes d'invalidité,
- . M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,
- . Mme Cathy ANDRIAHAMISON, Secrétaire contractuelle, en ce qui concerne uniquement les procès-verbaux des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées,
- . Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
- . Mme Joëlle BROSSARD, pour la commission de réforme,
- . Mmes Aléna BLABOL et Sarah DEJEAN pour les commissions d'ouverture des plis des groupements d'achats publics des établissements hospitaliers mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi du 1er août 1905 et les textes subséquents relatifs à la qualité et à la sécurité des produits et services, ainsi qu'à la répression des fraudes,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux, notamment son article 2,  
VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,  
VU le décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant fusion des services de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
VU le décret n° 88.694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté du 14 Juin 1999 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, portant mutation de M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 modifié portant constitution de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal pour le département d'Indre-et-Loire,  
VU la circulaire conjointe de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire chargé du commerce et de l'artisanat et de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 3 août 1988, relative aux commissions départementales de

conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies et ampliations d'arrêtés, les copies de documents ;
- les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- les notes de service ;
- les correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux ;
- les actes et décisions pris pour l'application des réglementations de prix,
- les actes et décisions pris pour l'application des règles de qualité, de sécurité et de répression des fraudes.

La délégation est également donnée à l'effet de signer tous actes concernant :

A - Le Décret du 22 janvier 1919

D'une manière générale, de toutes les décisions inhérentes à l'activité du service dont le fonctionnement est assuré dans les départements par les Préfets (art. 2), et plus particulièrement :

- réception et enregistrement des procès-verbaux de prélèvements, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (art. 16),
- mesure concernant les échantillons non fraudés (art. 22),
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (art. 23),
- enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements en application :
  - . de l'article 10 du décret n° 49.438 du 29 mars 1949 sur le commerce des glaces et crèmes glacées,
  - . des articles 5 et 11 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,
  - . de l'article 5 du décret n° 63.695 du 10 juillet 1963 relatif aux laits fermentés,
  - . de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 ; immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
  - . de l'article 5 du décret n° 64.949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés,
  - . de l'article 9 du décret n° 81.574 du 15 mai 1981 : déclaration de fabrication ou d'importation de produits diététiques ou de régime,
  - . de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries,
  - . de l'arrêté du 26 mars 1956 relatif à la déclaration et à l'immatriculation des ateliers de stérilisation de lait ou de lait aromatisé,

. de l'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 1963 ;  
immatriculation des ateliers de fabrication de yaourt ou  
yoghourt ou autres laits fermentés ;

. de l'article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié par  
le décret du 31 août 1989 relatif aux additifs destinés à  
l'alimentation des animaux et à l'enregistrement des  
opérateurs.

B - L'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 et les articles 11 et  
18 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955

- avertissements concernant les ateliers de pasteurisation  
du lait,

- de l'article 7 du décret n° 53.979 du 30 septembre 1953 :  
commercialisation des laits,

- de l'article 7, § 2 du décret n° 72.302 du 21 avril 1972 :  
déclassement des vins de qualité produits dans des régions  
déterminées,

C - La gestion du personnel

- gestion du personnel relevant de la Direction  
Départementale de la Concurrence, de la Consommation et  
de la Répression des Fraudes,

1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D :

. de congés annuels attribués en application de l'article  
34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des  
congés du Directeur ;

. de la mise en disponibilité en application de l'article  
51 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 ;

. de congés de maladie ordinaire, 2° du 1er alinéa de  
l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

. de congés aux fonctionnaires pour couches et  
allaitement, 4° de l'article 36 de l'ordonnance du  
4 février 1959 ;

. de congés supplémentaires à l'occasion de  
naissances, loi n° 46.1085 du 18 mai 1946 ;

. de congés pour accomplissement d'une période  
d'instruction militaire ;

. d'autorisations spéciales d'absence : instruction n° 7  
du 23 mars 1950 en application du statut de la fonction  
publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à  
l'exception de celles prévues au chapitre III, §2,2 de  
l'instruction, article 3 du décret n° 59.310 du  
14 février 1959.

2) Octroi aux personnels non titulaires de congés  
administratifs et de maladie.

. les actes et décisions pris pour l'application des règles  
de concurrence et de consommation,

3) Changement d'affectation des fonctionnaires des  
catégories B, C et D n'entraînant ni changement de  
résidence, ni modification de la situation des intéressés au  
sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

D - La commission départementale de conciliation en  
matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage  
commercial, industriel ou artisanal :

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et  
des lettres adressés au ministre chargé du commerce et de

l'artisanat, notamment convocations des parties et  
notification aux parties d'avis ou de procès-verbaux,

- procès-verbaux de conciliation établis en séance,

- procès-verbaux de non-conciliation et avis de la  
commission,

- notifications d'irrecevabilité,

- consultations des organismes de bailleurs et de locataires  
dans le cadre du renouvellement total ou partiel des  
membres de la commission,

- correspondances avec les membres de la commission, y  
compris convocations en cas de défaillance ou  
d'empêchement du président,

- états liquidatifs des vacations et indemnités de  
déplacements dues aux membres de la commission.

E - Le contentieux en matière d'organisation et de  
fonctionnement interne des services.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de  
M. Gérard DOUSSET, délégation est consentie à  
Mme Catherine FOURSAUD, Inspecteur Principal, à  
l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article  
précédent.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent  
arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le  
31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le  
Directeur Départemental de la Concurrence, de la  
Consommation et de la Répression des Fraudes sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, **Commandeur** Officier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif modifié aux  
pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M.  
Dominique SCHMITT en qualité de Préfet  
d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Équipement, des  
Transports et du Logement en date du 30 juillet 1998,  
nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur  
Départemental de l'Équipement d'Indre-et Loire,

Vu la demande de M. le Directeur Départemental de  
l'Équipement en date du 6 Décembre 2001,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Administrateur Civil hors classe, Directeur Départemental de l'Équipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

### 1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)

- Recrutement, nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers,

- Gestion des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat,

- Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :

- établissement des tableaux d'avancement et ;  
— établissement des listes d'aptitude,

- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

- détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition,

- Octroi d'Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

- Octroi des Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

- Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1946.

- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C,  
— des divers congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;  
congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,

- Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988,

- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, congé pour maternité ou adoption, congé parental, congés de maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée, en application des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1984.

— Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés pour maternité, adoption et congé parental en application des dispositions du décret du 7 octobre 1994,

- Octroi aux agents non titulaires des congés prévus aux titres III, IV, V et VI congés attribués en application des

article 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986,

- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié :

articles 43 à 47 pour les agents appartenant à la catégorie C administrative, technique et d'exploitation, articles 43 et 47 pour les agents du corps des contrôleurs des T.P.E.;

- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel,

- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C, aux non titulaires, et ouvriers des parcs et ateliers.

- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :

- d'une période de travail à temps partiel,

- de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et attachés administratifs des service déconcentrés,

- d'un congé de longue durée ou de grave maladie,

- d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :

- tous les fonctionnaires des catégories B, C,

- tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail,

- Recrutement de vacataires occasionnels dans la limite des crédits notifiés,

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

### b) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

### c) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.



d) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

e) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et Bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le Commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

## II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
  - pour le transport de gaz,
  - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
  - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
    - sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
    - sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
  - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
  - Approbation d'opérations domaniales,
  - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire,
5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
7. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,
8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,
9. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

- ★ - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,

- ★ - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

10 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:

- \* soit un plan d'alignement approuvé,
- \* soit un document d'urbanisme approuvé,
- \* soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

\* les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,

\* Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

### III. - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'INDRE, la CISSE, le FILET, le PETIT CHER)

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,

3 - Autorisation de prise d'eau,

4 - Interdiction temporaire de pompage,

5 - Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

### IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

1- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,

2- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),

3- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),

4- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),

5- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A.I.),

6- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),

7- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,

8- Décisions de principe pour l'octroi des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,

9- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,

10- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,

11- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,

12- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,

13- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,

14- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,

15- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

16- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,

17- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,  
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,  
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:

\* sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,

\* par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,

- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,

- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.

- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,

- Lettres de notification de délai d'instruction,

- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- ~~Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup> au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,~~

~~- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup>, dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,~~

- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,

- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),

- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,

- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,

- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,

- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,

- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,

- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,

- A la conformité des permis de construire,

- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le maire et le Directeur départemental de l'équipement.

e) Droit de préemption:

1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner,

- enregistrement,

- instruction,

- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),

2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées:

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

#### VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

#### VII -DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,

b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),

c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,

d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,

e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

#### VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 : La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE~~Michel WEPIERRE~~, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 3 : A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY ou de M. Eric CAMBON DE

LAVALETTE, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- par M. Patrick GRANDBARBE, Conseiller d'administration de l'Équipement, pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuelle catégorie exceptionnelle pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- par M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence et la défense (I e) , matières visées au titre I,

- par M. Christophe SAINTILLAN, Ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principale de 2<sup>e</sup> classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- par M. Raymond GRENIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

B - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Marie-Josée BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou Mme Bénédicte CHAUTARD, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD, Attachés administratifs.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINTILLAN, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée de la façon suivante :

- par M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef. Ou ~~Mme Martine GESTM.~~ Thierry BERTHOME, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3 et c (amarrages et fichages) à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

- par M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef ou ~~Mme Martine GESTM.~~ Thierry BERTHOME, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières de la rubrique e3 à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 8<sup>ème</sup> alinéa (PAH) et d.

M. Claude HUE, Attaché Administratif, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Technicien supérieur en chef, pour les matières et actes visés au titre V  
M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURCH, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Jean-Pierre VERRIERE, Technicien supérieur principal, pour le titre II; ~~et par M. Jean-Louis GIRAUD, Technicien supérieur en chef pour les titres II et VI.~~

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

~~M. Bertrand GRINDA, Technicien supérieur en chef~~ Eric PRETESEILLE, ingénieur des T.P.E. ou Mme Sophie MARSOLLIER, technicien supérieur principal.

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

- M. Jean-Louis SIMON, Technicien supérieur en chef,

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
- M. ~~Jean Pierre VERRIERE~~ Jean-Louis GIRAUD, Technicien supérieur principal en chef,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,

- M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef,

- Mme Françoise CARLE, Secrétaire administratif.

De plus, sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les copies conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, Technicien supérieur principal,

- Mme Françoise LEGER, Secrétaire Administrative de classe normale.

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HEMEURY et de M. ~~Michel WEPIERRE~~ Eric CAMBON DE LAVALETTE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégataires nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait

être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principale de 2ème classe,

- M. Patrick GRANDBARBE, Conseiller d'administration de l'Equipement,

- M. Raymond GRENIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E

- M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., ,

- M. Christophe SAINTILLAN, Ingénieur des Ponts et Chaussées ;

- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuelle catégorie exceptionnelle.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDBARBE, Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des travaux Publics de l'Etat

Jean-Pierre VIROULAUD

Jean Pierre MASSET

Frédéric DAGES

Gérard GUEGAN

Raymond DAUCHY

Roland ROUZIES

Olivier MACKOVIK

Techniciens supérieurs en chef

MM. Jean Michel LEPINE

Alain CARO

Daniel PINGAULT

Pierre BRIAND

Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

~~Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d 5, d 6, d 7, d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.~~

Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route pour les rubriques 4,7 et 8.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints aux chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

\* ~~M. François COUTOUX~~ ~~M. Christian LAURENCEAU~~  
Subdivision d'AMBOISE

~~Subdivision de CHATEAU RENAULT~~  
\* ~~M. Daniel ROCHER~~ ~~Mme Valérie FREVILLE~~  
Subdivision de CHINON

\* ~~M. Jean Claude BOISSEAU~~  
~~Subdivision de L'ILE BOUCHARD~~  
\* ~~Mme Evelyne DUBREUIL~~  
Subdivision de LANGEAIS

\* ~~Subdivision de LIGUEIL~~  
\* ~~M. Jean Luc CHARRIER~~ ~~M. Marc LANGLAIS~~ Subdivision de LOCHES

\* ~~Mme Monique REAU~~ ~~Christiane BEUNIER~~ Subdivision de MONTBAZON

\* ~~M. Georges LUQUET~~ ~~Daniel LAURENT~~ Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

\* ~~Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE~~  
\* ~~M. Daniel Marc BLANC~~ Subdivision de TOURS-NORD  
\* ~~Mme Marie Odile TOULZE~~  
Subdivision de TOURS SUD

~~En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation~~ \* ~~M. Alain BOULAY~~ subdivision d'AMBOISE

~~\* M. François PREAULT~~  
subdivision de CHINON

~~Subdivision de CHATEAU RENAULT~~  
\* ~~M. Armel CHARTRIN~~  
subdivision de L'ILE BOUCHARD

\* ~~M. Jean Michel GOUBIN~~  
subdivision de LANGEAIS

\* ~~subdivision de LIGUEIL~~  
\* ~~M. Gilbert BISSON~~  
subdivision de LOCHES

\* ~~Mme Monique REAU~~  
subdivision de MONTBAZON

\* ~~M. Guy LEBATTEUX~~  
subdivision de NEUILLE PONT PIERRE

\* ~~Subdivision de PREUILLY SUR-CLAISE~~  
\* ~~M. Alain BACCOT~~  
subdivision de TOURS-NORD

~~pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9-10-11 et 1~~  
ainsi que :

\* ~~Mme Christelle RABILLER~~ ou ~~M. Mme Christine PENOT~~ subdivision d'AMBOISE

\* ~~Subdivision de CHATEAU RENAULT~~  
\* ~~Mme Lydia MANDOTE~~ ou ~~Mme Claudine SALLOT~~  
subdivision de CHINON

\* ~~Mme Claudine SALLOT~~  
subdivision de L'ILE BOUCHARD

\* ~~M. Dominique MICHEL~~  
subdivision de LANGEAIS

\* ~~subdivision de LIGUEIL~~  
\* ~~Mme Véronique MIGEON~~ ~~M. Marc LANGLAIS~~  
subdivision de LOCHES

\* ~~Mme Marie-Josée BERTHAULT~~ subdivision de MONTBAZON

\* ~~Mme Arlette GUILLEMET~~ subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

\* ~~Mme Véronique DOUCET~~ Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

\* ~~M. Dominique BERTHONNEAU~~ Subdivision de TOURS

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie ( d 2, 7<sup>ème</sup> alinéa) et e 4.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chargé de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

La même délégation de signature est donnée à M. Eric MARSOLLIER, adjoint au chef de cette subdivision lorsqu'il assure l'intérim du chef de la subdivision ou en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes ou de son adjoint, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- Alain BACCOT, contrôleur des TPE
- Jacky BIDAULT, contrôleur des TPE
- Henri CHABENAT, contrôleur principal des TPE

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 4, d 5, d 6, d 7, d 8, d 9, d 10, d 11 et d 12.

ARTICLE 6 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, contractuel SETRA, responsable de la COAD

- M. Jean CHICOINEAU, ingénieur des T.P.E., responsable de la subdivision départementale de l'Équipement de Liguéil,

- M. Pierre BRIAND, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision départementale de l'Équipement de L'Île Bouchard

- M. Gérard GOHET, contrôleur principal des T.P.E., chef du centre d'exploitation de l'Équipement de Bléré,

- M. Jean Michel LEPINE, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision départementale de l'Équipement de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des subdivisions ou centre d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, la subdivision ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jacky LECOMTE, Technicien supérieur en chef (unité ouvrages d'art départementaux)

- M. Bertrand THYREAU, contrôleur principal des TPE (subdivision départementale de l'Île-Bouchard)

- M. André BRUNEAU ou M. Jean-Claude BAGLAN, contrôleurs des TPE (subdivision départementale de Bléré)

- M. Jean-Michel GOUBIN, contrôleurs principaux des TPE (subdivision départementale de Langeais)

- M. Gilbert BISSON, contrôleur principal des T.P.E. (subdivision départementale de Liguéil).

Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Jean Louis SIMON, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision Base aérienne,

- M. Gérard HOUDEAU, responsable de la subdivision études et travaux n°1,

- M. Benoît CHAMPETIER DE RIBES, ingénieur des TPE, responsable de la subdivision études et travaux n° 2,

- M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef, responsable de la subdivision fluviale,

- M. Jean Serge HURTEVENT, ingénieur des TPE, chef du parc.

ARTICLE ~~7~~5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE ~~8~~6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre ~~2002~~~~re 1999~~.

ARTICLE 9: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1997 nommant Monsieur Jean-Marie BONNET Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire,

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,

VU les articles R 227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

VU la demande de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet en date du 8 septembre 1997 relative à l'agrément des organismes accueillant des objecteurs de conscience, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Décision d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,

- Décision de première ouverture des centres de vacances,

- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- Non-opposition à la déclaration de séjours en centres de vacances,

## II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs et des groupements de jeunesse.
- Agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience
- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en oeuvre de la politique de l'aménagement des rythmes de vie des enfants et de la mise en place des projets locaux d'animation et des contrats locaux d'animation, de sport, d'expression et de responsabilité.

## III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives,
  - Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,
  - Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,
  - Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,

## IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,
- copies d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- copies de documents,
- notes de service,
- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
  - contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
  - ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
  - autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,
  - décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),
  - décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

## V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF.

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 600 000 F (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de

M. Jean-Marie BONNET, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Claude LECHARTIER, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET et de M. Claude LECHARTIER, la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Christiane CHEVERRY, Attaché.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

---



**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 1989 n° 420, portant nomination de M. Michel LAMOTHE en qualité de Commissaire Principal, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux de l'Indre-et-Loire à TOURS,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel LAMOTHE, Commissaire Principal, Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire à TOURS, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligés aux enquêteurs et personnels administratifs de catégorie C affectés au Service Départemental des Renseignements Généraux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAMOTHE, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise BANET, Commandant de Police.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 Octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le télégramme en date du 7 Novembre 2001 portant mutation de M. Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 19 Novembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Délégation est accordée à M. Noël PAYSANT, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligées aux catégories de fonctionnaires citées ci-après :

. personnels des Corps de Maîtrise et d'Application, personnels administratifs de catégorie C affectés en police urbaine,  
. adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël PAYSANT, les décisions prises en vertu de l'article précédent pourront être signées par M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail,

VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

VU le décret n°96.301 du 9 avril 1996, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-721 du 14 août 1996 pris en application de la loi du 11 juin 1996 susvisée,

VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Décembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1<sup>re</sup> classe de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences

et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,  
Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,  
VU la demande de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 Janvier 2002,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

**I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL**

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 223.13 du Code du Travail).

**II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI**

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (art. L 351.9 et L 351.10 du Code du Travail),

- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (art. L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du Code du Travail),

- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,

- Décisions relatives à l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R 351.27 ou R 351.28 ou de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu en application de l'article R 351.27 (art. R 351.33 du Code du Travail).

- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (article R 351-43.1 du Code du Travail - décret 96-301 du 9 avril 1996),

- Avenants financiers aux décisions prises pour l'agrément des structures pilotes pour le programme T.R.A.C.E. en vue de la mise en œuvre de la bourse d'accès à l'emploi en faveur des jeunes du programme,

- Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi d'Amboise signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

**III - FORMATION PROFESSIONNELLE**

- délivrance des diplômes de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,

- décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),

- établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,

- décisions d'habilitation préalable et conclusion de contrats de qualification (art. L 980.3 du Code du Travail - Décret n° 84.1058 du 30 novembre 1984),
- décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,
- conventions de contrats d'orientation,
- décisions d'approbation des contrats individuels.
- décisions d'attribution d'aides forfaitaires de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance (loi 93.953 du 27 juillet 1993 et décret 93.958 du 27 juillet 1993).

#### IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (art. R 322.2 du Code du Travail),
- conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du Code du Travail, décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989),
- conventions de chômage partiel (art. D 322.11 à D. 322.16 du Code du Travail),
- conventions formation prévention (art. R 322.1 du Code du Travail),
- conventions de cellules de reclassement (art. R 322.1 du Code du Travail),
- conventions d'aide à la mobilité géographique (art. R 322.1 du Code du Travail),
- congé de conversion (art. R 322.1 du Code du Travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales (art. R 322.1 et R 322.7 du Code du Travail),
- conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- chèques-Conseil (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- conventions de préretraite progressive (art. L 322.4 - R 322.7),
- conventions d'aide au passage à temps partiel (art. R 922.7.1),

#### V - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (art. L 322.4.12 inclus du Code du Travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS, à l'exception des décisions dérogatoires,
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n° 92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS.
- attribution de l'incitation financière à l'embauche sur les emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi (décret n° 85.301 du 5 mars 1985),
- signature des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001

relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

#### VI - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- conventions d'aide à la réduction du temps de travail instituées par la loi n°98-461 du 13 Juin 1998 conclues pour éviter des licenciements ;
- conventions d'aide à la réduction du temps de travail conclues pour éviter des licenciements dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 Janvier 2000 - décret n° 2000-84 du 31 Janvier 2000 ;
- décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- décisions de suspension de la convention - décret n° 98-495 du 22 Juin 1998 ;
- décisions de suspension du bénéfice de l'allégement de cotisations sociales - loi n° 2000-37 du 19 Janvier 2000 ; décret n° 2000-147 et 150 du 23 Février 2000 - circulaire du 3 Mars 2000 ;
- conventions d'appui conseil - décret n°2001-526 du 14 Juin 2001 - circulaire n° 2001-26 du 14 Août 2001.

#### VII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (art. R 341.1 à R 341.8 du Code du Travail).

#### VIII - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n° 45.862 du 30 avril 1945),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes dues en remboursement de la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés par les entreprises, les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail (décret n° 77.1465 du 27 décembre 1977),
- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L 323.16 et D 323.4 du Code du Travail).

#### IX - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),
- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 Février 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),
- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 Avril 1999, circulaire DGEFP 99-25 du 2 Juin 1999),
- conventions avec les organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation (circulaire DGEFP n° 2000-15 du 20 Juin 2000 et décret n° 2000-502 du 7 Juin 2000).

#### X - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER, et à Mme Jeanne TEXIER, Directeurs Départementaux Adjoints du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER et de Mme Jeanne TEXIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne LION, Contrôleur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (Code du Travail articles L 351.9 et 10).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, et de Mme Jeanne TEXIER, la délégation de signature relative aux avis et décisions d'ouverture des droits à la bourses d'accès à l'emploi pris en séance du Comité local d'attribution sera exercée, en séance, par Mme Monique CHAYE ou M. Stéphane CORBIN, représentant le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès du Comité local et en cas d'absence de ces derniers par Mme Marie-Hélène

CARLAT ou M Bruno PEPIN ou Mme Sandrine REY, également coordonnateurs emploi-formation à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER et de Mme Jeanne TEXIER, la délégation de signature sera exercée par M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MICHAUD, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle MARCHAIS, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. Claude MICHAUD et de Mme Michèle MARCHAIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Gisèle VERSINI, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. Claude MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS et de Mme Gisèle VERSINI, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI de M. H. GOURDIN-BERTIN, elle sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI, de M. H. GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, elle sera exercée par M. B. LUTTON, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'INDRE-et-LOIRE.

Fait à TOURS, le 29 Janvier 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99.198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 septembre 1999 portant nomination de M. Jean-Claude POMPOUGNAC en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°2000.030 du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 31 mars 1999 nommant M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre,

Vu la demande de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 Décembre 2001,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :
- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
  - . de véhicules de transport en commun de personnes,
  - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
  - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
  - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DUMOLARD, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

- Les deux adjoints au Directeur :
  - ◆ Melle Cécilia TEJEDOR, Ingénieur des Mines,
  - ◆ M. Jean-Pierre RICHARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Le chef de la division « développement industriel » et son adjoint :
  - ◆ Melle Cécilia TEJEDOR, Ingénieur des Mines
  - ◆ M. Robert CIMOLINO, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Le chef de la division "environnement industriel et sous-sol" et son adjoint :
  - ◆ M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
  - ◆ M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Le chef de la division des installations nucléaires et ses deux adjoints :
  - ◆ M. BORDARIER, ingénieur des mines,
  - ◆ M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
  - ◆ M. Marc STOLTZ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Le chef de la division "Techniques Industrielles et Energie" :

◆ M. Charles QUEROL, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de mission.

- Le chef de groupe de subdivisions d'Indre-et-loire :

◆ M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

- Les subdivisionnaires d'Indre-et-Loire :

◆ M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines,

◆ M. Jean-Louis ROLLOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

en ce qui concerne les documents administratifs relatifs aux contrôles techniques.

- Le chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :

◆ M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines,

en qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,  
Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 (articles 5 et 6) prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'Education Surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le Directeur Régional de l'Education Surveillée,

Vu le décret n° 90.166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "Education Surveillée" par "Protection Judiciaire de la Jeunesse",

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1995 nommant M. Christian LEGERON , Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Limousin-Poitou-Charentes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian LEGERON, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 susvisée :

Article 6 - dernier alinéa : Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3, article 19 : Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

Article 49 : Elaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LEGERON, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté à :

- M. Jean-Marie GHILARDI, Directeur adjoint et M. Eric EOZENOU, attaché , pour l'ensemble des domaines désignés par les articles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 14 Janvier 2002

Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 07 juin 2001, nommant M. Bernard HOUTEER, administrateur civil, à la Direction des Services fiscaux d'Indre et Loire, pour y exercer les fonctions de Directeur des Services fiscaux, à compter du 28 août 2001,

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU l'arrêté du Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire du 28 août 2001 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du Code du Domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, modifiés,

VU la demande en date du 14 Décembre 2001 de M. le Directeur des Services fiscaux ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard HOUTEER, Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise des biens immobiliers de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts.	Art. R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de Justice militaire.
10	<p>Dans les départements en "service foncier" tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.</p>	<p>Art. R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.</p>



ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUTEER, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean NICOLAS, Directeur départemental des Impôts, ou à défaut, soit par MM. Jean-Louis GLANGEAUD, Didier NAQUET, Jacques COULONGEAT et Mme Véronique GABELLE, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par Mme Marie-Christine MICHALEK Inspectrice principale des Impôts, M. René DELAURIE, M. Pascal MOREL, M. Guy NOURY, M. André PUELL, Inspecteurs principaux des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. HOUTEER sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er par :
  - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
  - M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
  - Mme Corinne DERRE, Inspectrice des Impôts,
  - Mme Catherine KRAUSS, Inspectrice des Impôts,
  - M. Vincent BAGLIN, Inspecteur des Impôts,
  - M. Michel PRUCHON, Inspecteur des Impôts,
  - Mme Monique DEREEDIN, Contrôleuse des Impôts.

- les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :
  - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS.
  - M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts ,
  - M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
  - Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts,
  - M. Jean VERNEAU, Inspecteur des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :  
Gestion du domaine public et privé de l'Etat :

. actes d'acquisitions,  
. actes de prises à bail,  
. octroi de concessions de logement,  
. ventes immobilières,

par :

- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
- M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Frédérique PINEAU, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Didier NAQUET, Directeur divisionnaire des Impôts,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, Inspectrice principale des Impôts,
- M. René DELAURIE, Inspecteur principal des impôts,
- M. Pascal MOREL, Inspecteur principal des impôts,
- M. Guy NOURY, Inspecteur principal des impôts,
- M. André PUELL, Inspecteur principal des impôts,
- M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
- M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,

- M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts.
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts.
- M. Jean VERNEAU, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

---

### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,  
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,  
Vu la demande de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires en date du 12 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

#### I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliements d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.

#### II - GESTION DU PERSONNEL

Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- octroi des congés et autorisations d'absence (décret n° 84-1191 du 28 décembre 1994),
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions (décret n° 91-673 du 19 juin 1991).

#### III – SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire (code rural, article 309),
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département (code rural, article 318),
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires (loi du 12 janvier 1909, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990, code rural article 215.8),
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture (loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, loi n° 89.412 du 22 juin 1989, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 91.407 du 26 avril 1991, code rural articles 215-1 à 215-6, code rural articles 283-1 à 283-6),
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (décret du 6 octobre 1904, code rural article 228),
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (code rural article 228),
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (décrets du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1954, code rural article 214),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques (arrêté

ministériel du 22 mars 1985, arrêté ministériel du 8 juin 1994),

- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux (décret du 6 octobre 1904),
- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs (arrêtés ministériels du 13 octobre 1959 et du 4 octobre 1963),
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (décret du 6 octobre 1904, arrêté ministériel du 28 février 1957, code rural article 242),
- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957),
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques (code rural article 281),
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981),
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse : tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique (code rural article 215-7),

#### Génétique

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990, arrêté ministériel du 16 novembre 1992),
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992, arrêté ministériel du 11 mars 1996),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992).

- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999),
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999).

#### Tuberculose

- arrêtés fixant les mesures techniques, administratives et financières de lutte contre la tuberculose bovine et caprine (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990, arrêté ministériel du 6 juillet 1990, arrêté du 4 mai 1999),
- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (arrêté ministériel du 3 août 1984),
- arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose (décret n° 63-301 du 19 mars 1963),
- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990).

#### Brucellose

- arrêtés fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose (arrêté ministériel du 20 mars 1990),
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié),
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965, arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).

#### Fièvre aphteuse

- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991)
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991, arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994).

#### Leucose bovine enzootique

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique (décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990, arrêté ministériel du 31 décembre 1990).

#### Encéphalopathie spongiforme bovine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (décret n° 90-478 du 12 juin 1990, arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997).
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (arrêté du 8 juillet 1998).

#### Tremblante ovine et caprine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la tremblante ovine et caprine (décret n° 96-528 du 14 juin 1996, arrêtés ministériels du 28 mars 1997 et du 29 mars 1997 modifiés).
- Arrêté du 03 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.

#### Peste porcine classique

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique (arrêtés ministériels du 22 février 1982 et du 29 juin 1993),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des porcins abattus dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique (arrêté ministériel du 2 février 1982).

#### Peste porcine africaine

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine (arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 4 juin 1982).

#### Maladie d'Aujeszky

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990, du 8 juillet 1990, du 10 juin 1991 et du 27 février 1992),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction de vaccination contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 2 mars 1998).

#### Mérite contagieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la mérite contagieuse des équidés (décret du 13 janvier 1992, arrêtés ministériels du 7 février 1992, arrêté ministériel du 29 avril 1992).

#### Anémie infectieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés (décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992, arrêtés ministériels du 23 septembre 1992).

#### Rage

- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur (décret n° 96-596 du 27 juin 1996 modifié, code rural article 232),
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232-1),
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977, code rural article 213),
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 6 février 1984),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232),
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de l'ovétole dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage (décret n° 96-596 du 27 juin 1996),
- arrêtés prescrivant les opérations de destruction des renards dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie rabique (arrêté ministériel du 26 septembre 1977),
- attributions des primes d'incitation à la destruction des renards dans la limite des crédits délégués à cet effet (arrêté ministériel annuel).

#### Aviculture

- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouaison (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 22 avril 1991),
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage (arrêté ministériel du 22 avril 1991 relatif à la participation financière de l'Etat au contrôle officiel des élevages de volailles),
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver (arrêté ministériel du 16.01.1995),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire (décret n° 95-218 du 27 février 1995, arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 8 juin 1994),

- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *GALLUS gallus* en filière chair (arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *GALLUS gallus* en filière ponte d'œufs de consommation (arrêté ministériel du 26 octobre 1998).

#### Pisciculture

- décisions relatives au contrôle hygiénique et sanitaire des élevages de salmonidés (note de service du 21 août 1969),
- agréments des établissements de pisciculture ou d'aquaculture (décret n° 90-804 du 7 septembre 1990),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés (décret n° 85-835 du 3 septembre 1985, arrêtés ministériels du 16 mars 1987, du 25 mars 1987 et du 9 novembre 1987),
- arrêtés établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 22 septembre 1999),
- arrêtés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 23 septembre 1999).

#### Apiculture

- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires (décret n° 78-91 du 10 janvier 1978, arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981 et du 22 février 1984),
- arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article 206),
- arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses (arrêté ministériel du 16 février 1981).

#### Hypodermose

- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981, arrêté ministériel du 4 novembre 1994, code rural article 214.1).

#### IV – PROTECTION ANIMALE

- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale (décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 modifié, code rural articles 276 à 283-6),

- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 janvier 1985, code rural articles 232.5.1, 276-2 et 276-3),
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine (décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 modifié),
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977),
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (arrêté ministériel du 30 juin 1992),
- arrêtés fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abréger leur souffrance (décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995),
- arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (décret n° 91-823 du 28 août 1991),
- arrêtés d'agrément des établissements d'expérimentation animale (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 avril 1988),
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 octobre 1988),
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987),
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine (décret n° 91-823 du 28 août 1991, arrêtés ministériels du 30 juin 1992),
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (arrêté du 01<sup>er</sup> février 2001).

#### V – HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS

- arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 15 mai 1974),
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962),
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998),
- arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 69-503 du 30 mai 1969),
- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère

de l'Agriculture (circulaire ministérielle du 15 février 1977),

- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T. (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, arrêtés ministériels du 26 juin 1974, arrêté ministériel du 29 septembre 1997, arrêté ministériel du 3 avril 1996, arrêté ministériel du 4 novembre 1965, arrêté ministériel du 15 avril 1992, arrêté ministériel du 14 janvier 1980, arrêté ministériel du 21 juin 1982, arrêté ministériel du 30 décembre 1993),
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification (décret n° 94-340 du 28 avril 1994),
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale (arrêté ministériel du 28 juin 1994, code rural article 260),
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse (arrêté ministériel du 12 août 1994),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande (arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural article 260),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers (arrêté ministériel du 8 février 1996, code rural article 260),
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité (note de service DGAL/SDHA-94 n° 8213 du 19 décembre 1994),
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire (circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage (arrêté ministériel du 30 décembre 1991) ;
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières (arrêté ministériel du 30 décembre 1991),

- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques (arrêté ministériel du 30 décembre 1991).
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales (arrêté ministériel du 28 février 2000).
- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage (arrêté ministériel du 19 octobre 2001).

#### VI - EQUARRISSAGE

- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage (code rural articles 264, 264-1 et 266),
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage (loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996).

#### VII – IMPORTATION-EXPORTATION

- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale (code rural articles 236-1 à 236-12),
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants (arrêtés ministériels du 9 juin 1994 et du 26 août 1994).

#### VIII – PHARMACIE VETERINAIRE

-agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux (code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5).

#### IX – PROTECTION DE LA NATURE

Espèces protégées

- autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature –CNPN-, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Viviane MARIAU, à Mme le Docteur Nathalie BLAIZE et à Mr le Docteur Jean-Claude MICHEL,

Vétérinaires Inspecteurs, à Mme Elisabeth FOUCHER, Chef du Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement et à M. Jean-Pierre PRADEL, Ingénieur des Travaux Agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, Vu le décret du 30 octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LACROIX, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par

M. Pierre STIEFENHÖFER, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-493 du 6 juin 1996 instituant une indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1999 nommant M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles d'Indre et Loire,

VU la demande de M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles en date du 17 Décembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

a) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, aux conseillers généraux ;

b) Toutes décisions, pièces et documents relatifs à :

- l'emploi et la gestion des personnels à l'exception des décisions en matière disciplinaire,

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,

- l'organisation et le fonctionnement du service et le contentieux y afférent.

c) Toute décision d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis.

d) Toute décision d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (Art. L 117-5 et R 117-5-2 du code du travail).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HOLLEMAERT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er sera exercée par M. Franck JOLY, Inspecteur du Travail, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. HOLLEMAERT et M. JOLY, par Mme Annie LEMAIRE, Contrôleur du Travail de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. HOLLEMAERT, de M. JOLY, et de Mme Annie LEMAIRE, par Mme Régine ORHAND, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés publics relatifs aux :**

**Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement**

**Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement**

**Ministère de la Culture et de la Communication**

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**Services Généraux du Premier Ministre**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,  
Vu le code des marchés publics et notamment son article 83,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HEMEURY en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en matière d'ordonnancement secondaire pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et des Services Généraux du Premier Ministre,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Équipement en matière marchés publics pour la signature des actes dévolus à la personne responsable des marchés publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres des marchés du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, du Ministère de la Culture et de la Communication, du Ministère de l'Éducation Nationale, des Services Généraux du Premier Ministre, pour lesquels le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre et Loire est ordonnateur secondaire délégué selon les arrêtés préfectoraux sus - visés sont fixés comme suit :

**PRESIDENT :**

- Le Directeur Départemental de l'Équipement qui peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres

administratifs ou techniques désigné par lui et de grade équivalent à celui de Attaché Principal des Services Déconcentrés ou d'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat n'assurant pas la maîtrise d'œuvre du marché objet de la séance d'ouverture des plis .

**MEMBRES :**

- Le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire ou son représentant,

- Un fonctionnaire des cadres techniques désigné par le chef de service maître d'oeuvre du marché concerné par l'appel d'offre en tant qu'expert technique et de grade équivalent à celui d'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de Section Principal des Travaux Publics de l'Etat, Chef de Section des Travaux Publics de l'Etat, Attaché Administratif, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle,

- Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant à titre consultatif

- en tant que besoin, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel public à la concurrence.

**SECRETARIAT :**

Le responsable de l'unité Comptabilité - Marchés du Service du Secrétariat Général de la Direction Départementale de l'Équipement et / ou son adjoint chargé de l'organisation de la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Départementale de l'Équipement**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Culture,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros  
- titre V et VI :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,  
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY WILCZEK, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget des Ministères des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du Travail, de la Santé et de l'Emploi

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, à Mme Muguette LOUSTAUD, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 2 : Seront soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont également exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 46 31 article 20
- chapitre 46 33 article 30
- chapitre 46 81 article 20
- chapitre 46 81 article 30
- chapitre 46 81 article 50
- chapitre 46 81 article 60
- chapitre 47 15 article 40
- chapitre 47 18 article 20

du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1999 nommant M. Gérard DOUSSET en qualité de Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

- M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour les recettes et les dépenses de la section II, services financiers, relatives à l'activité de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et pour la mise en oeuvre des dépenses prévues au chapitre 44.81 (soutien aux organisations de Consommateurs).

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Direction Départementale de l'Équipement**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements, VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, VU les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du budget du Ministère des Transports, VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de

l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses, les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention, les propositions d'affectation d'autorisations de programmes, les propositions d'attribution de subventions et actes complémentaires :

- de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

\* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 10 000 Euros.

\* Titres V et VI et compte de commerce n° 904.21 - opérations industrielles et commerciales des D.D.E. :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

- l'exécution des dépenses du chapitre 35.44 article 20 : transports intérieurs, contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.  
Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de la Jeunesse et des Sports - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports - Direction Départementale de l'Équipement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du

Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 17.03, Compte spécial 902.17,

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 902.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 10 000 Euros.

Titre V :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,  
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.,

ARTICLE 4 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont également exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 43.90 article 22

- chapitre 43 90 article 50

- chapitre 43 91 article 42

- chapitre 43 91 article 50

du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports le Directeur Départemental de l'Équipement et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire - Ministère de l'Intérieur**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique.

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire NOR/INT/C/91/OO243/C de M. le Ministre de l'Intérieur en date 30 septembre 1993,

VU le télégramme en date du 7 Novembre 2001 portant mutation de M. Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 19 Novembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des dépenses imputées sur le chapitre 34.41 - article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur dans la limite de 45 734,70 Euros à l'exception des marchés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël PAYSANT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique ou par M. François PERSEVAL, Attaché de Police, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret du 6 mai 199 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Décembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1<sup>ère</sup> classe, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 92/9 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 juin 1992,

VU la circulaire n° 98/43 de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 janvier 1998,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros.
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux.
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros.
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Sont également exclues :

- toutes opérations relevant du chapitre 37.62 article 10 (Elections prud'homales).

ARTICLE 5 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion", concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 44 70 article 14
- chapitre 44 70 article 51
- chapitre 44 70 article 52
- chapitre 44 70 article 54
- chapitre 44 70 article 55

du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion", sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction des Services Fiscaux**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juin 2001 nommant M. Bernard HOUTEER, administrateur civil, à la Direction des Services fiscaux d'Indre et Loire, pour y exercer les fonctions de Directeur des Services fiscaux à compter du 28 août 2001,

VU la demande de M. le Directeur des Services fiscaux du 14 Décembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

M. Bernard HOUTEER, Directeur des Services fiscaux, pour tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au Domaine, des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services fiscaux, ainsi que pour les opérations des recettes et des dépenses affectant le compte spécial du Trésor " Opérations commerciales des domaines ".

M. Bernard HOUTEER, Directeur des Services fiscaux, est chargé de la mise à jour du règlement de coaffectation des locaux de la cité administrative du Cluzel. Il propose la répartition des charges de chacun des occupants, détermine le budget prévisionnel annuel et assure le suivi technique de l'entretien courant du bâtiment (décret n° 82.389 du 10 mai 1982, article 15 ; circulaire du 12 juillet 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, prise pour son application).

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la Direction du Personnel de la Modernisation et de l'Administration du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier-Payeur général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 6: Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Éducation Nationale - Direction Départementale de l'Équipement - Inspection Académique**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 30 Octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Éducation Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

- à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :



- . déplacements temporaires des personnels du premier degré,
- . dépenses de location des bâtiments administratifs,
- . entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
- . dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
- . remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
- . dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
- . les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Education Nationale du chapitre 37.83.,
- . les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
- . frais de déplacement pour changement de résidence pour les inspecteurs de l'Education Nationale, personnels du 1<sup>er</sup> degré, et des inspections académiques,
- . frais de stage de formation continue, personnels du 1<sup>er</sup> degré,
- . bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros
- titre V et VI :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de

l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Direction Départementale de l'Equipement - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements, VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement, Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, est donnée à :

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :

- . l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,
- . les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Hubert FERRY WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :

Dominique SCHMITT

---

. à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitres 34.10, art 20 ; 34.98, art. 40 ; 57.20, art 30 et 67.20, art 30) ;

. à la protection de la nature (chapitres 34.10, art 60, 57.20, art 60 et 67.20 art 60) ;

. aux études concernant l'eau (chapitre 57-20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- Titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros.

- Titres V et VI :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Généraux du Premier Ministre - Direction Départementale de l'Équipement**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 96.629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,  
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté du 29 Avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,  
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses des services généraux du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

\* Titre IV :  
- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 10 000 Euros.

\* Titres V et VI :  
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,  
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,  
- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :  
- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,  
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,  
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés - Direction Départementale de l'Équipement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire ; Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code des marchés publics, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans le Département, notamment ses articles 15 et 17 ;  
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour le Ministère de la Culture ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier HÉMEURY pour les Ministères :

- de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- de l'Éducation Nationale ;
- de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- de la Culture et de la Communication ;
- et les Services Généraux du Premier Ministre.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- de l'Éducation Nationale ;
- de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- de la Culture et de la Communication ;
- et les Services Généraux du Premier Ministre.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 Janvier 2001 relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des ministères précités.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, M. Eric CAMBON DE LA VALETTE, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur des subdivisions - responsable sécurité défense, est autorisé à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Janvier 2002

Dominique SCHMITT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature au Chef du Pôle de compétence juridique interministériel**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire VU l'arrêté ministériel en date du 23 Juillet 1999 portant mutation de Madame Laurence STENGER, attachée à la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er septembre 1999,

VU la lettre de mission en date du 16 octobre 2001 désignant Madame Laurence STENGER, Attachée de Préfecture, Chef du Pôle de compétence juridique interministériel,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Laurence STENGER, Attachée, Chef du Pôle de compétence juridique interministériel à la Préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence STENGER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Suzanne SANCHEZ, attachée de Préfecture, adjointe au chef du pôle de compétence juridique interministériel.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du pôle de compétence juridique interministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 JANVIER 2002

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du Boulevard Périphérique Nord Ouest de l'agglomération tourangelle sur les communes de Saint-Cyr-sur-Loire et de Fondettes**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 257, 438 et R 26 du Code Pénal ;

VU le code des tribunaux administratifs ;

VU la Délibération du 6 février 1998 de la Commission Permanente du Conseil Général portant sur la prise en considération du projet de boulevard périphérique Nord – Ouest de l'agglomération tourangelle ;

VU la demande présentée le 17 Décembre 2001 par Monsieur le Président du Conseil Général, afin d'obtenir, pour ses Ingénieurs et agents, pour le personnel des entreprises, bureaux d'études ou cabinets de géomètres appelés à exécuter les travaux ou à effectuer des reconnaissances, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur les territoires des communes qui longent l'itinéraire, en vue d'effectuer les études préalables au projet d'aménagement du boulevard périphérique section nord – Ouest de l'agglomération tourangelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet de boulevard périphérique

Nord - Ouest de l'agglomération tourangelle; sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes énoncées ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux investigations de terrain, levers de plans, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

ARTICLE 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie des communes intéressées, et

un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

ARTICLE 6 : L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1er ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à TOURS, le 14 Janvier 2002

Le Préfet d'Indre et Loire  
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du CHER canalisé**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1952 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 - Il est formé entre les communes de Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Dierre, Francueil, La Croix-en-Touraine, Larçay, Saint-Avertin, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Véretz.

Un syndicat de communes qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé.

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour compétence :

L'exploitation de la concession de la section du Cher canalisé comprise entre le barrage de Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher), ce barrage exclu, et le barrage de Rochepinard à Tours (Indre-et-Loire), ce barrage inclus et qui lui a été confiée par le Département d'Indre-et-Loire par convention en date du 11 Janvier 1956, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 26 juillet 1955 entre le Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le Département d'Indre-et-Loire pour la concession au Département d'Indre-et-Loire de l'exploitation et de l'entretien du Cher canalisé annexée au décret du 26 juillet 1955 concédant au Département d'Indre-et-Loire l'exploitation et l'entretien du Cher canalisé.

L'objet de la concession est tel que défini au cahier des charges pour la concession au Département d'Indre-et-Loire de l'exploitation et de l'entretien du Cher canalisé annexé au décret du 26 juillet 1955 cité précédemment.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BLERE.

ARTICLE 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Bléré".

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SICOM BRESME**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 portant création du SI pour le curage de la Bresme et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1990 et 19 février 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Est constitué entre les communes d'Ambillou, Fondettes, Luynes, Pernay, Saint-Etienne-de-Chigny un syndicat qui prend la dénomination de SICOM BRESME.

ARTICLE 2 - Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

Entretien de la rivière appelée Bresme, ainsi que de ses affluents.

Gestion des infrastructures liées à l'écoulement des eaux.  
Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :  
Collecte des déchets ménagers et assimilés.  
Gestion des déchetteries existant à ce jour, soit l'une sur le territoire de PERNAY et l'autre sur la commune de FONDETTES.  
Traitement des déchets et assimilés.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUYNES.

ARTICLE 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par 4 délégués titulaires.

ARTICLE 6 - La contribution financière des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences obligatoires que le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes membres est fixée au prorata du nombre d'habitants.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Compétence : collecte des déchets ménagers et assimilés :

Au prorata du nombre d'habitants et de la fréquence des collectes pour les déchets ménagers.

au prorata du tonnage sur chaque commune pour les prestations liées au tri sélectif telles que collecte du papier/carton et du verre.

➤ Compétence : gestion des déchetteries existant à ce jour, soit l'une sur le territoire de PERNAY et l'autre sur FONDETTES.

au prorata du nombre d'habitants

➤ Compétence : traitement des déchets et assimilés :

Au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 7 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de LUYNES.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

### **ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du BEC du CHER**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2001, le syndicat intercommunal à vocation unique du Bec du Cher est dissout.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
François LOBIT

---

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de la rive gauche de la VIENNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne modifié par l'arrêté préfectoral du 9 août 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 - Est constituée, entre les communes de Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Marçay, La Roche-Clermault, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly, Thizay, une communauté de communes dénommée : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DE LA VIENNE".

ARTICLE 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes aux lieux et places des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- Etude d'urbanisme et de planification.
- Etablissement des POS, des documents annexes et servitudes.

- Elaboration du schéma directeur.

- Création et réalisation de ZAC.

Développement économique :

- Extension et gestion des zones d'activités de :

  - Candes-Saint-Martin "Les Basses Vignes"

  - Cinais "La Boulardière"

  - La Roche-Clermault "La Pièce des Marais".

- Création, extension, gestion des nouvelles zones d'activités.

- Aide à l'installation d'entreprises, construction d'ateliers, mise à disposition ou cession de locaux artisanaux et industriels sur les zones citées ci-dessus.

- Toutes actions de promotion visant à développer les zones d'activités économiques.

- La communauté de communes aidera toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques en dehors de ces zones pourvu qu'elles revêtent un intérêt communautaire à définir selon l'article L 5214-16-III.

Tourisme :

- Gîtes ruraux, terrains de camping : construction, gestion, entretien, animation.

- Création, gestion, entretien de la Maison de Pays située sur la rive gauche de la Vienne et des structures d'accueil touristiques.

- Toutes actions de promotion dirigées vers le tourisme.

- Toutes actions de création, de balisage, entretien, de promotion des sentiers de randonnées.

- Mise en valeur et entretien des berges de Vienne.

Affaires scolaires :

- Acquisition des équipements mobiliers destinés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaires.
  - Financement des activités périscolaires.
  - Organisateur secondaire du ramassage scolaire à destination des écoles primaires et des établissements secondaires de Chinon.
  - Financement des fournitures scolaires : livres neufs, petites fournitures et petit matériel, selon les dotations fixées chaque année par le conseil communautaire.
- Equipements sportifs et culturels :
- Construction des installations à caractère sportif et/ou culturel, entretien et gestion.
  - Soutien logistique et financier aux associations ayant un rayonnement communautaire oeuvrant pour le maintien et le développement d'activités sportives ou culturelles, sur le territoire de la communauté de communes.
  - Organisation, aide à l'organisation de manifestations à caractère sportif ou culturel organisées par des associations dont le rayonnement est communautaire.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Assainissement non collectif des eaux usées :
    - Réhabilitation des installations : elle se fera dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
    - Entretien des installations : la communauté de communes assurera l'entretien des installations répondant aux normes.
    - Traitement des matières de vidange.
  - Assainissement collectif des eaux usées :
    - Construction, gestion et entretien des réseaux et des sites de traitement pour l'assainissement collectif.
    - Apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif.
  - Ecoulement des eaux pluviales (travaux hydrauliques) :
    - Création de fossés.
  - Création et gestion de déchetteries.
- Logement et cadre de vie :
- Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.
  - Opération "façades".
  - Acquisition et gestion de biens immobiliers en vue de la création de logements d'intérêt communautaire à définir selon l'article L 5214-16-III.
  - Soutien aux associations oeuvrant pour le logement des personnes âgées.
  - Création, gestion, animation, des structures pour la petite enfance et soutien aux associations oeuvrant pour la petite enfance.
- Voirie● Construction, gestion et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies assurant la liaison entre les routes départementales ou communales desservant les zones d'activités économiques.
- Aménagement de la liaison entre les communes de Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers, Lerne et Thizay.
  - Constitution et gestion d'équipes de personnel technique chargées de l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux et de travaux divers.

Service aux communes :

- Constitution et gestion des moyens administratifs pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguées dans le cadre de la loi M.O.P. n° 85.704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de LERNE.

ARTICLE 4 - La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 3 délégués titulaires et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de CHINON.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant retrait de la commune de MARRAY du SIVOM de la région de CHATEAU RENAULT**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 14 novembre et 20 novembre 2001, la commune de MARRAY est autorisée à se retirer du SIVOM de la région de Château-Renault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Préfet, Le Préfet,  
Dominique SCHMITT Marc CABANE

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PARCAY-sur-VIENNE et THENEUIL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1973 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Parçay-sur-Vienne et Theneuil sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 - Est constitué, entre les communes de Parçay-sur-Vienne et Theneuil, un syndicat intercommunal dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARCAY-SUR-VIENNE ET THENEUIL.

ARTICLE 2 - Le syndicat a pour objet l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable, la construction, l'exploitation et l'extension de ce réseau.



ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PARCAY-SUR-VIENNE.

ARTICLE 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le comité chargé d'administrer le syndicat sera constitué de membres élus par les conseillers municipaux des communes intéressées. Le nombre de représentants par commune adhérente est fixé à 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de L'ILE BOUCHARD.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du pays de BOURGUEIL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 novembre 2001, est autorisée, entre les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, la création d'une communauté de communes dénommée "Communauté de communes du Pays de Bourgueil" et le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Bourgueil.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,  
VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,  
VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les désignations faites par le Conseil Général, la Fédération Syndicale Unitaire et l'UNSA Education d'Indre-et-Loire,

VU la démission de Madame Pierrette VIEILFAULT en tant que personnalité qualifiée nommée par Monsieur le Président du Conseil général et qu'il n'est pas actuellement possible de pourvoir à son remplacement,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Le Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

-Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, *Co-Président*

-Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, *Co-Président*

-Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, *Vice-Président*

-Monsieur Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi, *Vice-Président*.

Membres représentant les communes :

TITULAIRES

M. Gérard MARTELLIERE  
*Maire de Larçay*

M. Jean-Jacques FILLEUL  
*Député-Maire de Montlouis-sur-Loire*

M. Jacques GALATAUD  
*Maire de Rochecorbon*

Mlle Marie-Françoise  
REMAUD

*Maire de Mazières-de-Touraine*

SUPPLEANTS

Mme Claudine MAUPU  
*Maire des Hermites*

M. Bernard BARDIN  
*Maire de Reugny*

M. Michel BOIRON  
*Maire de Druye*

M. Bernard CORDIER  
*Maire d'Azay-le-Rideau*

Membres représentant le département :

TITULAIRES

M. Georges FORTIER  
*Conseiller général du canton de Bléré*

M. Pierre HERVOIL  
*Conseiller général du canton de Chinon*

M. Jean-Gérard PAUMIER  
*Conseiller général du canton de St Avertin*

M. Yves MAVEYRAUD  
*Conseiller général du canton de PreUILly sur Claise*

Mme Martine BELNOUE  
*Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps*

SUPPLEANTS

M. Patrice BERTHELEMOT  
*Conseiller général du canton de Château-la-Vallière*

M. Jean DUMONT  
*Conseiller général du canton de Bourgueil*

M. Michel TROCHU  
*Conseiller général du canton de Tours Sud*

M. Patrick BOURDY  
*Conseiller général du canton de Montlouis sur Loire*

Mme Claude ROIRON  
*Conseillère générale du canton de Tours Nord Ouest*

Membres représentant la région :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Isabelle GAUDRON

Mme Colette GIRARD

*Vice-Présidente*

Membres représentant les personnels :

TITULAIRES

M. Yvan MOQUETTE

M. Antoine POTHIER

M. Jean-Louis CARRETIE

Mme Martine COMBETTES

M. Vincent MORETTE

M. Jean DEL FIOLE

Mme Michelle MARTIN

M. Gilles MOINDROT

M. Alain CHENUET

Mme Monique PERFF

SUPPLEANTS

M. Alain De COTIGNY

M. Jean-Claude BRAGOLET

Mme Séverine CONZETT

Mme Françoise MARCOVICI

Mme Christine VINOT

M. Paul AGARD

M. Patrick BOURBON

Mme Evelyne PECOUT

Mme Marie-Paule FRESNEAU

M. Eric PETITPEZ

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2002

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

Membres représentant les usagers :

- Parents d'élèves -

TITULAIRES

Mme Marie Line MOROY

M. Michel CAGNOT

M. Philippe CHEVALIER

M. Alain DELARUE

Mme Edith HALLINGER

SUPPLEANTS

M. Pascal ABLINE

Mme Christine

MARCHANDEAU

Mme Isabelle

LALUQUE-ALLANO

M. Jean GARDERES

Mme Catherine

BOILEVE-

LEFEUVRE

M. Christian LABES

M. Claude

VERNUDACHI

### **ARRÊTÉ préfectoral autorisant la vidange d'un étang**

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001, le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2001 autorisant M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire à procéder à la vidange de l'étang dit "du Louroux" situé sur le territoire de la commune du LOUROUX afin de pouvoir manœuvrer la vanne de fond.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie du LOUROUX.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

- Associations complémentaires -

TITULAIRE

M. Claude CHAGNON

SUPPLEANT

M. Pierre TAPIN

### **PROJET DE REALISATION DE LA Z.A.C. "PAPILLON" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARCAY MESLAY**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 janvier 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. "Papillon" sur le territoire de la commune de PARCAY MESLAY par la communauté de communes du Vouvrillon et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'Equipement de la Touraine (SET) conformément au plan annexé.

La communauté de communes du Vouvrillon et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'Equipement de la Touraine (S.E.T.) sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de PARCAY MESLAY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

- Personnalités qualifiées -  
. nommées par le Préfet

TITULAIRE

M. Bruno GIRARD

*Administrateur de l'Union  
départementale  
des Associations familiales*

SUPPLEANT

M. Fernand DAUCOURT

*Administrateur de l'Union  
départementale des  
Associations  
familiales*

. nommées par le Président du Conseil général

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean BADAIRE

Principal de collège en  
retraite

Membre siégeant à titre consultatif

M. Jean MAZOUÉ

*Président de l'Union départementale des délégués  
départementaux de l'Education Nationale*

ou

Mme Marie-Madeleine DIFRAYA

François LOBIT

---

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA SORTIE DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU LES LOCHES**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 janvier 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au projet d'aménagement de la sortie des écoles primaire et maternelle sur le territoire de la commune de BEAULIEU LES LOCHES, conformément aux plans annexés.

La commune de BEAULIEU LES LOCHES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture, au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, la mairie de BEAULIEU LES LOCHES et à la Sous-Préfecture de LOCHES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Nicolas DE MAISTRE

---

PREFECTURE-D'INDRE-ET-LOIRE  
*DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER  
*DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT*

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL  
AUTOROUTE A 85 TOURS VIERZON - SECTION  
M3 ESVRES (37) - SAINT-ROMAIN-SUR-CHER (41)  
Tronçon ESVRES-EPEIGNE-LES-BOIS**

AUTORISATION AU TITRE DU CODE  
L'ENVIRONNEMENTA COFIROUTE

**Rejets des eaux pluviales et réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation de l'autoroute A85 TOURS VIERZON, Tronçon Esvres-Epeigné-les-Bois, dans la traversée du Département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code l'Environnement notamment les articles L 214-1 à L 214.11, reprenant les dispositions de la loi sur l'eau,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 - R 11.14 ;

VU le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS-VIERZON de l'autoroute A 85 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature .

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction , de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A 28 Alençon-Le Mans-Tours, A 85 Angers-Tours-Vierzon, A 86 entre Versailles et Rueil-Malmaison et A 126 Saint Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau ;

VU la demande présentée le 20 Avril 2000 par la Société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de la réalisation de la Section M3 Esvres/Saint-Romain-sur-Cher, Tronçon Esvres-sur-Indre/Epeigné-les-Bois, de l'autoroute A 85 TOURS-VIERZON

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 août 1999 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 septembre 1999 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 7 septembre 1999 ;

VU l'avis du Préfet, Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne en date du 11 septembre 1999 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 15 septembre 1999 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service chargé de la Police des Eaux en date du 22 mai 2000 ;

VU le dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16.01 CU 1 du 21 mars 2001 prescrivant du 9 avril au 9 mai 2001, l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau dont les dispositions ont été reprises dans le Code de l'Environnement sur les communes d'Esvres-sur-Indre, Truyes, Athée-sur-Cher, Cigogné, Bléré, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois pour le Département d'Indre-et-Loire et Saint-Georges-sur-Cher, pour le Département de Loir-et-Cher ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de *Cigogné* en date du 2 avril 2001 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de *Epeigné-les-Bois* en date du 25 avril 2001 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de *Esvres-sur-Indre*, en date du 18 mai 2001 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de *Luzillé*, en date du 4 mai 2001 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de *Saint-Georges-sur-Cher*, date du 25 avril 2001 ;  
VU les remarques formulées dans les 10 registres d'enquête ;  
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable assorti de recommandations et de suggestion notoires reçus à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 25 juin 2001 ;  
VU l'arrêté interpréfectoral en date du 18 septembre 2001 prorogeant le délai d'instruction administrative jusqu'au 25 novembre 2001,  
VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Département d'Indre-et-Loire en date du 4 octobre 2001 ;  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 18 octobre 2001 ;  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département de Loir-et-Cher émis dans sa séance du 5 novembre 2001 ;  
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date 31 octobre 2001 ;  
VU l'avis du service instructeur en date du 6 novembre 2001 ;  
CONSIDERANT que la Société COFIROUTE prend en compte les remarques effectuées par le service instructeur ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Département d'Indre et Loire et de M. le Secrétaire Général du Département de Loir-et-Cher ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La société *COFIROUTE* dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES CEDEX est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de *l'autoroute A85 - TOURS – VIERZON du point kilométrique 15,500 au point kilométrique 45,000* et situés sur les communes *d'Esvres-sur-Indre, Truyes, Athée-sur-Cher, Cigogné, Bléré, Sublaines, Luzillé, Francueil et Epeigné-les-Bois*.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT.
2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.	Rabattement de nappe alluviale : Ruisseaux de Francueil et d'Epeigné – débit < 80 m3/h	Autorisation
2.2.0. *	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m3 / jour.	Total des débits de fuite x 24 h : BV du Cher : 8 208 m3/j BV de l'Indre : 14 688 m3/j	Autorisation
2.3.1. 1°	Apport au milieu aquatique de plus de 5t/j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épandues BV du Cher : 3,71 t/j dont R d'Epeigné : 0,85 t/j R de Francueil : 0,84 t/j BV de l'Indre : 5,11 t/j	Autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Viaduc sur les ruisseaux : De Francueil : 25 m D'Epeigné : 25 m	Déclaration
2.7.0. ** 2°	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie	Bassin tampons : 38 bassins de surface unitaire 600 à 6 100 m <sup>2</sup> totalisant 8,5 ha (BV de 2 <sup>e</sup> catégorie)	Autorisation

5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 113 ha	Autorisation
--------	---	---	--------------

\* rubrique normalement inopérante pour les rejets d'eaux pluviales, maintenue par sécurité juridique

\*\* si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 - Les eaux de ruissellement de la plate forme autoroutière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 - Ce réseau de fossés sera rendu étanche par la mise en place de béton, de géomembrane, de cunettes préfabriquées ou tout autre procédé permettant d'assurer une étanchéité au moins équivalente à celle du béton :

- du pk 28.9 au pk 31.5
- du pk 20.35 au pk 20.5
- du pk 18.05 au pk 18.40

ARTICLE 8 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 70 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures

ARTICLE 9 - Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 10 - L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans,
- l'absence de colmatage des bassins d'infiltration sera vérifiée annuellement en période estivale.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 10,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 12 - Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des ruissellements qui les dirigera vers le réseau de collecte et de traitement des eaux de la plate forme, à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

#### - RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 13 - Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...).

Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger ses eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 14 - Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 15 - Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale, dans la partie du bassin versant aval au rétablissement influencée par l'interception amont des ruissellements.

ARTICLE 16 - Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une vingtaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

ARTICLE 17 - Les détournements de cours d'eau auront une pente et une section identiques aux caractéristiques moyennes de la section déviée. La capacité d'écoulement avant débordement sera conservée et les ouvrages existants en rive ou dans le lit seront reconstruits à l'identique ou rétablis dans leurs fonctions. Des protections de berges seront mises en place aux endroits où des risques d'érosion sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 18 - Les dérivations temporaires seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

#### - BASSINS D'ORAGE et D'INFILTRATION -

ARTICLE 19- Les bassins d'orage seront équipés, en sortie, d'un dispositif permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation, soit 2 – 5 – 10 ou 20 litres par seconde selon les cas.

ARTICLE 20 - Les bassins seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans ; une revanche d'au moins 30 cm

sera ménagée. Sauf le volume toujours en eau, ils seront entièrement vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien.

ARTICLE 21 – Une couche de graviers siliceux roulés sera disposée sur au moins 10 cm en fond des bassins d'infiltration. Cette couche de graviers sera remplacée en tant que de besoin pour maintenir les capacités d'infiltration des bassins. Ceci sera notamment effectué en cas de colmatage de la surface d'infiltration, de développement intempestif de la végétation ou de pollution.

ARTICLE 22 – Un dispositif de filtration sur lit de sable sera mis en place en sortie des bassins 39-8-A et 39-8-C avant rejet au ruisseau de Francueil. Les écoulements provenant de la surverse par le déversoir ne seront pas dirigés sur le filtre à sable mais rejetés directement au cours d'eau.

- REJETS -

ARTICLE 23 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

- TRAVAUX –

ARTICLE 24 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, périmètre de protection sera limitée au strict nécessaire,

- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins.

- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,

- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.

- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,

- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,

- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux,

ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 25 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 26 – Les pompes nécessaires au rabattement de la nappe phréatique durant les travaux de l'infrastructure seront réalisés sur un seul site à la fois et sous un débit d'exhaure inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h. Les pointes filtrantes mises en place pour rabattre la nappe seront disposées sur le périmètre de l'enceinte strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 27 – L'eau ainsi prélevée sera soit valorisée, soit évacuée par une canalisation dans un fossé ou directement dans un cours d'eau. En aucun cas il ne devra y avoir rejet indirect par ruissellement sur l'emprise du chantier.

S'il s'avérait nécessaire de pomper directement l'eau dans la fouille une décantation ou une filtration préalable au rejet serait mise en œuvre de façon à ne pas rejeter des eaux chargées de matières en suspension.

Dans les deux cas de figure le rejet ne devra provoquer aucune submersion des propriétés riveraines de l'exutoire ni nuire à la santé publique ou à l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 28 – L'installation de pompage sera munie d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et le bénéficiaire de l'autorisation portera sur un registre spécialement ouvert à cet effet le site où a été implanté le dispositif de pompage, et pour chaque site :

- La profondeur maximale d'implantation des pointes filtrantes
- La date de début de pompage sur le site
- Les dates et durée des suspensions de pompage
- Le débit de pompage
- La date d'arrêt définitif de pompage sur le site
- Le volume total prélevé
- Les variations éventuelles de qualité de l'eau qui pourraient être observées
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation

Ces informations seront conservées au minimum jusqu'à la mise en service de l'autoroute et devront être présentées à toute demande des services en charge de la police de l'eau.

- EXPLOITATION -

ARTICLE 29 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 30 - Les sels de déverglaçage seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 31 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTO SURVEILLANCE -

ARTICLE 32 – Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau d'un des rejets au ruisseau d'Epeigné encore dénommé de Chézelles ainsi qu'à une analyse de l'eau du même cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES - DCO - Plomb – Zinc – Cadmium – Chlorures – Hydrocarbures totaux

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la section d'autoroute objet du présent arrêté. On s'efforcera de faire en sorte que les prélèvements soient effectués avec rejet effectif du bassin au cours d'eau. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 33 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 34 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 35 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 36 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 37 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 38 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 40 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 41 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 42 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'Esvres-sur-Indre, Truyes, Athée-sur-Cher, Cigogné, Bléré, Sublaines, Luzillé, Francueil et Epeigné-les-Bois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 43 – Délai et voies de recours (article L 214.10 du Code de l'Environnement)



La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 44 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, MM. les Maires des communes d'Esves-Sur-Indre, Truyes, Athée-Sur-Cher, Cigogné, Bléré, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-Les-Bois, Saint-Georges-Sur-Cher, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur de Bassin Loire Bretagne,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur de la Société COFIROUTE.  
6 à 10, rue Troyon - 92316 SEVRES CEDEX

Fait à BLOIS, le 21 NOVEMBRE 2001

*Pour le Préfet et par délégation*  
*Le Secrétaire Général*  
*Dominique VINCIGUERRA*

Fait à TOURS, le 21 NOVEMBRE 2001

*Pour le Préfet et par délégation*  
*Le Secrétaire Général*  
*François LOBIT*

**ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur sur le territoire de la commune d'AZAY LE RIDEAU**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment l'article 20, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé ,

VU la délibération du 12 juin 2001 par laquelle la commune de AZAY LE RIDEAU sollicite une autorisation temporaire en vue de réaliser un forage de reconnaissance sur le territoire de sa commune parcelle BE 234 ,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé, VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 novembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Maire d'AZAY le rideau est autorisé, à titre temporaire et pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère Turonien, sur la parcelle n° 234 de la section BE de la commune d'AZAY LE RIDEAU.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	RECHERCHE	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le Prélèvement dans un système aquifère autre	70 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1.5.0	qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h.	80m	Autorisation temporaire
	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis, à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.		

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation, devra être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.  
**OUVRAGE**

ARTICLE 5 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art.

- Le forage ne devra pas dépasser 80 m de profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou eaux de surface, A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

Jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

Jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête de forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage

ARTICLE 7 : En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Toute demande de prolongation de la présente autorisation doit, avant son expiration, faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

- soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines,
- soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- La localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
  - Les coupes géologiques et techniques du forage
  - La description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
  - Un compte – rendu du déroulement des différentes phases de travaux
  - Le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit rabattement
  - Le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés
- Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'œuvre.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles...etc

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et

mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'AZAY LE RIDEAU. Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours (article L.214-10 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, , M. le Maire d'AZAY LE RIDEAU, M le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

### **ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur sur le territoire de la commune de FRANCUEIL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement susvisé et notamment l'article 20 ;

VU la délibération du 27 juillet 2001 par laquelle le Syndicat de la Vallée du Cher sollicite une autorisation temporaire en vue de réaliser un forage de reconnaissance de plus de 60 m de profondeur, sur l'une des parcelles cadastrées section ZC n°67 à 77, 80 à 90 et 93(pp) et 94.

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé, VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 novembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Président du SIAEP de La Vallée du Cher est autorisé, à titre temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage de reconnaissance de

plus de 40 m de profondeur d'eau dans le système aquifère Turonien, sur la commune de FRANCUEIL, au lieu-dit "Prairie du Bois de Pont", sur les parcelles cadastrées section ZC n°67 à 77, 80 à 90 et 93(pp) et 94.

ARTICLE 2 : La profondeur maximum autorisée de l'ouvrage est de 80 m.

ARTICLE 3 : Le débit d'exploitation minimum recherché est de 70 m<sup>3</sup>.

#### **OUVRAGE**

ARTICLE 4 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art.

- Le forage ne devra pas dépasser 80 m de profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou eaux de surface, A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

Jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

Jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête de forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage

ARTICLE 5 : En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

#### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

ARTICLE 6 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie pour

une durée de six mois, renouvelable une fois sur demande préalable du pétitionnaire.

Conformément à l'article 20 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute demande de prolongation de la présente autorisation doit faire l'objet, avant son expiration, d'un dépôt de dossier à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines,

soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- La localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- Les coupes géologiques et techniques du forage
- La description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- Un compte – rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- Le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit rabattement
- Le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent au présent arrêté et aux articles L210.1 et suivants du Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles...etc

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FRANCUEIL.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Délai et voies de recours (article L 214.10 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt, M. le Président du SIAEP de la Vallée du Cher, M. le Maire de FRANCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

---

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'EMPLOI

**DÉCISION portant agrément de l'association "Comité  
départemental de voile" pour le bénéfice d'exonération  
de charges pour l'embauche du premier salarié**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,

VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'association "Comité Départemental de Voile" dont le siège social est à Chambray-les-Tours (37170).

#### DECIDE

L'association "Comité Départemental de Voile" est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié. Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

#### **ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des "chequiers-conseil" pour l'année 2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998,

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),

VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,

Vu le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998,

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chequiers-conseil,

VU les demandes formulées par les organismes,

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chequier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise

en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

#### ORGANISMES :

RILE Touraine

6 rue Auguste Perret

37000 TOURS

A.D.A.S.E.A.

38 rue Augustin Fresnel - B.P. 139

37170 CHAMBRAY LES TOURS

Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire

36 à 42 route de Saint-Avertin

37200 TOURS

#### ATOUT CREATIONS

31 rue Mirabeau

37000 TOURS

#### PITEAS

5 rue du docteur Herpin

37000 TOURS

#### EXPERTS COMPTABLES :

AXIAL Conseils

21 rue Edouard Vaillant

37000 TOURS

Gérard AUBERT

147 Boulevard Heurteloup

37000 TOURS

Patrice GAUTIER et associés

2 rue de la Thibaudière

37210 PARCAY MESLAY

Danielle LEPRON

32 rue de la Corderie

37190 VALLERES

CGO

8 rue Fernand Leger

37000 TOURS

#### STREGO

20 rue des Granges Galand

37551 SAINT AVERTIN

HLB AUDEXCOM

8 bis rue des Granges Galand

37553 SAINT AVERTIN

E3C

54 rue de l'anguille

37100 TOURS

et son bureau d'AMBOISE (37400)

15 rue Cardinal Georges d'Amboise

GMA  
8 quai Pasteur  
37500 CHINON

LOGEX Centre Loire  
23 rue Jean Jacques Noirmant  
37000 TOURS

FIDUCIAL  
8 rue des Astronautes  
37000 TOURS  
Direction Régionale ainsi que ses agences du département  
d'Indre et Loire

GETECOM  
40 rue de la Fuye  
37000 TOURS

CGO  
8 rue Fernand Leger  
37000 TOURS

RBA  
La petite Plaine  
Rue des Hautes Roches  
37230 FONDETTES

GRANGER VALENCE  
102 bd Béranger  
37000 TOURS

OKHUYSEN  
30 rue Lakanal  
37000 TOURS

COMPTAFRANCE  
15 place Michelet  
37000 TOURS

BOUCHET Michel  
21 rue de Clocheville  
37000 TOURS

SORECO  
18 rue des Granges Galand  
37550 Saint AVERTIN

SCHKROUN Mireille  
6, rue du Pont de l'Arche  
37550 Saint AVERTIN

RMA  
1 route des Deux Lions  
37200 TOURS

RMA VAL de L'INDRE  
21 rue St Antoine  
37600 LOCHES  
et son antenne de CHAMPIGNY SUR VEUDE

MG CONSULTANTS  
23 rue de Cormery  
37550 St AVERTIN

IN EXTENSO  
19 rue Edouard Vaillant  
37000 TOURS  
et son antenne de St CYR

Henri CANTIN  
37 avenue de la République  
37700 ST PIERRE DES CORPS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2002.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 97.940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,  
VU la loi n° 98.657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
VU le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L 351.24 du code du travail et modifiant ce code,  
VU l'arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue par l'article L 351.24 du Code du Travail,  
VU la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 concernant le soutien à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment, l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles,

VU l'appel d'offres ouvert et les résultats de la consultation consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 9 août 1999,

VU l'arrêté du 11 juin 1999 de M. le D.D.T.E.F.P fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres des marchés publics relatifs à l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles du ministre de l'emploi et de la solidarité,

VU la décision du 21 février 2000 du Conseil d'Etat qui a annulé trois dispositions de la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 et qui a validé dans sa totalité le décret n° 98. 1228 du 29 décembre 1998,

VU les notes de la DGEFP à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région et de Département du 13 juillet 2000 et du 12 Janvier 2001,

VU la demande formulée par le cabinet E3C,

VU la demande formulée par la Chambre de Métiers,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur cette demande,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : les organismes ci-dessous référencés sont habilités jusqu'au 31 décembre 2002, à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN.

E 3 C

54 Rue de l'Anguille  
37100 TOURS

La Chambre de Métiers  
36 - 42 Route de Saint Avertin  
37200 TOURS  
RILE TOURAINE  
6 Rue Auguste Perret  
37000 TOURS

ATOUT CREATIONS  
31 Rue Mirabeau  
37000 TOURS

Axial Conseils  
21 Rue Edouard Vaillant  
37000 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

#### **AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 61 du 20 septembre 2001 à la convention collective du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire l'avenant n° 61 à la convention collective du 19 février 1975 conclu le 20 septembre 2001,

Entre :

- le syndicat horticole de Touraine, d'une part,

et :

- l'union départementale des syndicats CFTC d'Indre-et-Loire, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 10 décembre 2001.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du Code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

---

#### **AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 130 du 11 septembre 2001 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire, l'avenant n° 130 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 11 septembre 2001,

Entre :

- la FDSEA-CR

- l'UDSEA-FNSEA, d'une part,

et :

- les syndicats CFDT – CGC et CFTC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 10 décembre 2001.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du Code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction de Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.F.) (sise 77, rue Charles Michels B.P. 230 – 93523 SAINT DENIS Cedex) pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, en particulier les articles L-226-1 à L-226-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2215-30,

VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 63-367 du 26 mars 1962,

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services,

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Equarrissage, pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public, en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires, conformément au Code des Marchés Publics,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La Société Industrielle Française de Destruction de Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.) est requise avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel :

- pour l'enlèvement des cadavres ou lots de cadavres de plus de 40 kg dans les cantons de l'ensemble du département d'Indre et Loire (y compris l'agglomération tourangelle), à l'exception des cantons de CHINON, RICHELIEU et SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- pour l'enlèvement des cadavres et des produits d'abattoirs d'animaux de boucherie, (y compris le sang) et de volailles dans les établissements suivants : abattoir de LOCHES et Société VOLABEL à BLERE,

- pour l'enlèvement, en collecte sélective, des vertèbres de bovins de plus de 12 mois dans les boucheries autorisées et établissements autorisés de l'ensemble du département d'Indre et Loire (y compris l'agglomération tourangelle), à l'exception des cantons de CHINON, RICHELIEU et SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- pour la transformation en farines dégraissées et graisses animales de l'ensemble des produits enlevés.

La réquisition définie ci-dessus constitue une réquisition de service au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier susvisée.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'enlèvement et de transformation en farines dégraissées et graisses animales des cadavres d'animaux et des viandes et abats saisis en abattoirs et reconnus impropres à la consommation humaine et animale sont fixés selon les prix unitaires suivants :

1 – Collecte des cadavres d'animaux :

Collecte des cadavres d'animaux visés par le Service Public de l'Equarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et acheminement jusqu'à l'usine de transformation  
1-1- Forfait par enlèvement (à l'unité) : 17,92 ? (dix sept euros quatre vingt douze centimes)

1-2 – Supplément pour la part d'un enlèvement dépassant une masse de 250 kg (par tonne) : 60,98 ? (soixante euros quatre vingt dix huit centimes)

2 – Transformation des cadavres d'animaux :

Transformation des cadavres d'animaux en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage transitoire des produits

Prix à la tonne de déchets : 48,78 ? (quarante huit euros soixante dix huit centimes)

3 – Collecte en abattoirs

Collecte des viandes et abats saisis à l'abattoir et reconnus impropres à la consommation humaine et animale, y compris les matériels à risques spécifiés, transit éventuel par un centre de collecte et acheminement jusqu'à l'usine de transformation

Prix à la tonne de déchets : 60,98 euros (soixante euros quatre vingt dix huit centimes)

4 – Transformation des produits d'abattoirs :

Transformation des produits d'abattoirs en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage transitoire des produits

Prix à la tonne de déchets : 48,78 ? (quarante huit euros soixante dix huit centimes)



5 – Collecte de vertèbres de bovins de plus de 12 mois en boucheries autorisées et établissements autorisés  
Forfait par enlèvement : 15 euros (quinze euros)

6 – Collecte de sang  
Prix au km : 2,29 euros (deux euros vingt neuf centimes)

7 – Transformation du sang  
Prix à la tonne de sang : 67,11 ? (soixante sept euros onze centimes)

ARTICLE 3 : Les conditions d'exécution du Service Public de l'Equarrissage sont régies par le Cahier des Clauses Techniques annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise réquisitionnée est tenue de mettre en place une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties des matières.

ARTICLE 5 : L'entreprise réquisitionnée est tenue d'assurer auprès des Services Vétérinaires la communication mensuelle d'informations comptables en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle d'attestation de service fait, et de gestion du Service Public de l'Equarrissage.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué, est l'ordonnateur des dépenses relatives au présent arrêté de réquisition qui seront payées par l'agent comptable assignataire, Direction Régionale du CNASEA, Forum de la Rocade – ZI du Sud Est – 40, rue du Bignon – 35574 CHANTEPIE Cedex.

ARTICLE 7 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642 1 du Code Pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 28 juin 2001 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2001 portant réquisition de la S.I.F.D.D.A. est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société visée à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 décembre 2001

P. le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant réquisition des établissements CAILLAUD S.A. (Route d'Alençon 61400 SAINT LANGIS LES MORTAGNE) pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, en particulier les articles L-226-1 à L-226-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2215-30,

VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 63-367 du 26 mars 1962,

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services,

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Equarrissage, pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public, en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires, conformément au Code des Marchés Publics, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les Etablissements CAILLAUD S.A. sont requis avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel :

- pour l'enlèvement des cadavres ou lots de cadavres de plus de 40 kg dans les cantons de CHINON, RICHELIEU et SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- pour l'enlèvement des cadavres et des produits d'abattoirs d'animaux de boucherie, (y compris le sang) dans les abattoirs suivants : BOURGUEIL, NOUZILLY et SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- pour l'enlèvement, en collecte sélective, des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, dans les boucheries autorisées et établissements autorisés des cantons de CHINON, RICHELIEU et SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- pour la transformation en farines dégraissées et graisses animales de l'ensemble des produits enlevés.

La réquisition définie ci-dessus constitue une réquisition de service au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier susvisée.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'enlèvement et de transformation en farines dégraissées et graisses animales des cadavres d'animaux et des viandes et abats saisis en abattoirs et reconnus impropres à la consommation humaine et animale sont fixés selon les prix unitaires suivants :

1 – Collecte des cadavres d'animaux :

Collecte des cadavres d'animaux visés par le Service Public de l'Equarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et acheminement jusqu'à l'usine de transformation  
1-1- Forfait par enlèvement (à l'unité) : 16,01 ? (seize euros un centimes)

1-2 – Supplément pour la part d'un enlèvement dépassant une masse de 250 kg (par tonne) : 54,12 ? (cinquante quatre euros douze centimes)

2 – Transformation des cadavres d'animaux :

Transformation des cadavres d'animaux en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage transitoire des produits  
Prix à la tonne de déchets : 48,78 ? (quarante huit euros soixante dix huit centimes)

3 – Collecte en abattoirs

Collecte des viandes et abats saisis à l'abattoir et reconnus impropres à la consommation humaine et animale, y compris les matériels à risques spécifiés, transit éventuel par un centre de collecte et acheminement jusqu'à l'usine de transformation

Prix à la tonne de déchets : 54,12 euros (cinquante quatre euros douze centimes)

4 – Transformation des produits d'abattoirs :

Transformation des produits d'abattoirs en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage transitoire des produits  
Prix à la tonne de déchets : 48,78 ? (quarante huit euros soixante dix huit centimes)

5 – Collecte de vertèbres de bovins de plus de 12 mois en boucheries autorisées et établissements autorisés

Forfait par enlèvement : 15 euros (quinze euros)

6 – Collecte de sang

Prix au km : 2,29 euros (deux euros vingt neuf centimes)

7 – Transformation du sang

Prix à la tonne de sang : 67,11 ? (soixante sept euros onze centimes)

ARTICLE 3 : Les conditions d'exécution du Service Public de l'Equarrissage sont régies par le Cahier des Clauses Techniques annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise réquisitionnée est tenue de mettre en place une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties des matières.

ARTICLE 5 : L'entreprise réquisitionnée est tenue d'assurer auprès des Services Vétérinaires la communication mensuelle d'informations comptables en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle d'attestation de service fait, et de gestion du Service Public de l'Equarrissage.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué, est l'ordonnateur des dépenses relatives au présent arrêté de réquisition qui seront payées par l'agent comptable assignataire, Direction Régionale du CNASEA, Forum de la Rocade – ZI du Sud Est – 40, rue du Bignon – 35574 CHANTEPIE Cedex.

ARTICLE 7 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642 1 du Code Pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 28 juin 2001 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2001 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD S.A. est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société visée à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 décembre 2001

P. le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CANGEY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 15 novembre 1974 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CANGEY,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CANGEY,  
VU la délibération du Conseil Municipal de CANGEY en date du 4 mai 2001 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2001,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CANGEY, dont le siège est la Mairie de CANGEY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CANGEY,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Franck COCTEAUX – CANGEY  
M. Daniel MARPAULT – CANGEY  
M. Dany TESSIER – CANGEY  
Mme Arlette GILBERT – CANGEY  
Melle Catherine MOREAU – CANGEY  
M. Hubert COUTIERE - CANGEY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AMBOISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CANGEY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CANGEY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 18 décembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS, DAME MARIE LES BOIS**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 1er juin 1971 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de MORAND, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de MORAND, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS,

VU la délibération du Conseil Municipal de MORAND en date du 5 avril 2001, de SAINT NICOLAS DES MOTETS en date du 29 mars 2001, de DAME MARIE LES BOIS en date du 3 mai 2001, désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS, dont le siège est la Mairie de MORAND, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MORAND  
M. le Maire de SAINT NICOLAS DES MOTETS  
Mme le Maire de DAME MARIE LES BOIS,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gérard FLEUR – MORAND  
M. Lucien SENECHAUD – MORAND  
M. Robert GOSSEAUME – SAINT NICOLAS DES MOTETS  
M. Philippe BIZIEU – SAINT NICOLAS DES MOTETS  
M. Dany FLEUR – DAME MARIE LES BOIS  
M. Gérard FIGOREAU – MORAND  
M. André FLEUR - MORAND  
M. Denis PROUST – SAINT NICOLAS DES MOTETS  
M. Roger ETIEMBRE – SAINT NICOLAS DES MOTETS  
M. André RENIER – DAME MARIE LES BOIS

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHATEAU-RENAULT est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de MORAND, M. le Maire de SAINT NICOLAS DES MOTETS, Mme le Maire de DAME MARIE LES BOIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de MORAND, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 24 décembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de MOUZAY, VARENNES, CIRAN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 12 avril 1979 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de MOUZAY, VARENNES, CIRAN,

VU la délibération du Conseil Municipal de MOUZAY en date du 5 juin 2001, de CIRAN en date du 22 mai 2001, de VARENNES en date du 12 juillet 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MOUZAY, VARENNES, CIRAN, dont le siège est la Mairie de MOUZAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MOUZAY,  
M. le Maire de VARENNES,  
M. le Maire de CIRAN,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean-Pierre ROUILLER – VARENNES  
M. Yannick PINON – MOUZAY  
M. Jean-Claude FIOT – MOUZAY  
M. Jean-Paul GAULTIER – CIRAN  
M. Jean-Marc DIERIC – MOUZAY  
M. Philippe VERNAT – MOUZAY  
M. Alain METIVIER – VARENNES  
M. André BARANGER - CIRAN

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de LOCHES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de MOUZAY, M. le Maire de VARENNES, M. le Maire de CIRAN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de MOUZAY, VARENNES, CIRAN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 20 décembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;  
Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 13 décembre 2001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Sont agréés en qualité de "maîtres exploitants" dans le cadre du dispositif stage 6 mois pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément dont la formation complète de trois jours :  
N° d'agrément : 37.01.0145 - CHIDAINE François - 5, Grande Rue – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

N° d'agrément : 37.01.0146 - GODILLON Claude - 4, Couesmé – 37500 MARCAY

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2001

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Hubert FERRY-WILCZEK

### **ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/08-09-10**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1er du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1er du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Michel GUIGNON demeurant « La Peurée » à 49390 PARCAY LES PINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 29 octobre 2001.

VU le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à MM. Michel, Dominique et Jean Michel GUIGNON, responsables de la conduite des animaux dans leurs établissements situés « La Renaudière », commune de LANGEAIS.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire :

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 – MM. GUIGNON sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « La Renaudière » à LANGEAIS un établissement de catégorie A-B détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant, dans le respect de la

réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,

- tout changement du responsable de gestion,

- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 4 janvier 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bertrand GAILLOT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement intercommunale de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 23 février 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER,

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUILLE LE LIERRE en date du 7 décembre 2001, de REUGNY en date du 12 juin 2001, de VILLEDOMER en date du 18 mai 2001, désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 septembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER, dont le siège est la Mairie de REUGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de NEUILLE LE LIERRE,

M. le Maire de REUGNY

M. le Maire de VILLEDOMER

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Dominique NOURRY – NEUILLE LE LIERRE

M. Jean-Philippe BROSSILLON – REUGNY

M. Janick GAUTHIER – VILLEDOMER

M. Dominique BEAUJOUAN – NEUILLE LE LIERRE

M. Roger DESNOE – REUGNY

M. Maurice DESPRAS - VILLEDOMER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de VOUVRAY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, M. le Maire de NEUILLE LE LIERRE, M. le Maire de REUGNY, M. le Maire de VILLEDOMER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 2 janvier 2002

Pour le Préfet et par Délégué

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMAIN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 22 juin 1994 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLEDOMAIN,

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEDOMAIN en date du 20 novembre 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLEDOMAIN, dont le siège est la Mairie de VILLEDOMAIN, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de VILLEDOMAIN,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Roger CROIX – VILLEDOMAIN

M. Guy ROYER – VILLEDOMAIN

M. Jean-Pierre CHAPIOTIN – VILLEDOMAIN

M. Michel MERY – VILLEDOMAIN

M. Jacques MARCHAIS – VILLEDOMAIN

M. Bernard TESTU - VILLEDOMAIN

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Maire de VILLEDOMAIN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VILLEDOMAIN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 2 janvier 2002  
Pour le Préfet et par Délégué  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ déclarant sinistre le département d'INDRE-ET-LOIRE du fait des pertes dues aux mauvaises conditions climatiques 2001**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles R 361-36 à 52 du Code rural,

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,

VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,

VU l'arrêté du 10 juillet 1998 relatif aux taux des prêts bonifiés,

VU le rapport de la mission d'enquête désignée le 26 octobre 2001,

VU l'avis émis par le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles réuni le 28 novembre 2001,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le département d'Indre-et-Loire est reconnu sinistré du fait des pertes de récolte consécutives aux mauvaises conditions climatiques de la campagne 2000-2001 pour les cultures d'hiver, cultures de printemps, tournesol en culture d'été, sur les 123 communes suivantes :

AMBILLOU, ARTANNES-SUR-INDRE, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAINNE, AZAY-SUR-CHER, AZAY-SUR-INDRE, BALLANMIRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, BEAUMONT-LARONCE, BEAUMONT-VILLAGE, BETZ-LE-

CHATEAU, BLERE, BOSSEE, BRAYE-SOUS-FAYE, BRAYE-SUR-MAULNE, BRIDORE, CANGEY, CERELA-RONDE, CERELLES, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHANCAY, CHANCEAUX-PRES-LOCHES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHANNAY-SUR-LATHAN, CHARENTILLY, CHATEAU-LA-VALLIERE, CHEDIGNY, CHEMILLE-SUR-INDROIS, CLERE-LES-PINS, CORMERY, COURCELLES-DE-TOURAINNE, CRISSAY-SUR-MANSE, CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DOLUS-LE-SEC, DRUYE, EPEIGNE-LES-BOIS, ESVRES, FERRIERE-SUR-BEAULIEU, FONDETTES, GENILLE, HOMMES, JOUE-LES-TOURS, LA FERRIERE, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, LE BOULAY, LE LIEGE, LE LOUROUX, LES HERMITES, LOCHES, LOCHE-SUR-INDROIS, LOUANS, LUBLE, LUYNES, LUZILLE, MANTHELAN, MARCILLY-SUR-MAULNE, MARRAY, METTRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTRESOR, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MONTS, MORAND, MOUZAY, NEUIL, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NOTRE-DAME-DOE, NOUANS-LES-FONTAINES, NOUZILLY, NOYANT-DE-TOURAINNE, ORBIGNY, PARCAY-MESLAY, PERNAY, PERRUSSON, PONT-DE-RUAN, REUGNY, RILLE, ROUZIERES-DE-TOURAINNE, SACHE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, SAINT-EPAIN, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-SAINTE-GERMAIN, SAINT-LAURENT-DE-LIN, SAINT-LAURENT-EN-GATINES - SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, SAINT-ROCH, SAINT-SENOCH, SAVIGNE-SUR-LATHAN, SAVONNIERES, SEMBLANCAY, SENNEVIERES, SEPMES, SONZAY, SORIGNY, SOUVIGNE, TAUXIGNY, THILOUZE, TRUYES, VARENNES, VEIGNE, VERNEUIL-SUR-INDRE, VILLAINES-LES-ROCHERS, VILLANDRY, VILLEDOMAIN, VILLEDOMER, VILLELOIN-COULANGE, VILLEPERDUE, VOU.

ARTICLE 2 : Pourront bénéficier des facilités de crédit prévues par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, les exploitants agricoles qui pour ces raisons auront subi, une perte de récolte d'au moins 25 % par rapport à une récolte normale et d'au moins 12 % par rapport au produit brut global forfaitaire de l'exploitation.

Le montant maximum autorisé et les taux y afférents seront ceux en vigueur au jour du dépôt de la demande.

ARTICLE 3 : Pour l'appréciation des pertes au regard des seuils indiqués ci-dessus, le produit brut de l'exploitation sera reconstitué par l'application du barème départemental en vigueur et la perte quantitative évaluée par rapport aux données de ce barème.

ARTICLE 4 : Les exploitants qui solliciteront un prêt spécial devront être agriculteurs à titre principal ou

exclusif, justifier du bénéfice de l'AMEXA et de revenus imposables non agricoles au niveau du ménage, inférieurs à 150 000 F pour la dernière année fiscalement connue.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront, en outre, justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un des risques suivants : incendie des récoltes ou des bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machine.

L'octroi du prêt pourra être refusé si les garanties sont notoirement insuffisantes.

ARTICLE 6 : Les demandes de prêts devront être formulées après connaissance de la quantité récoltée, auprès des établissements de crédit habilités, avant le 30 juin 2002, sous peine de forclusion.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, MM. et Mmes les Maires des communes concernées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2002  
le Préfet d'Indre-et-Loire  
Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/31**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1<sup>er</sup> du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 portant délégation de signature.

VU les demandes présentées par M. Geoffroy BENARDI demeurant 66, rue Emile Roux à SAINT CYR SUR LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 15 novembre 2001.

VU le certificats de capacité délivré le 4 avril 2001 à M.Geoffroy BENARDI, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Champchevrier », commune de CLERE LES PINS.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 – M. Geoffroy BENARDI est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Champchevrier », commune de CLERE LES PINS , un établissement de catégorie B détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,

- tout changement du responsable de gestion,

- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 14 janvier 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Signé : Bertrand GAILLOT



**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 3 mars 1958 instituant une Association Foncière de Remembrement intercommunale de LA-VILLE-AUX-DAMES, LARCAY, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement intercommunale de LA-VILLE-AUX-DAMES, LARCAY, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ ,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA VILLE AUX DAMES en date du 12 novembre 2001, de LARCAY en date du 24 juillet 2001, de MONTLOUIS SUR LOIRE en date du 31 août 2001, de VERETZ en date du 11 juin 2001 désignant six propriétaires,

VU la désignation de six membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 11 janvier 2002,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA-VILLE-AUX-DAMES, LARCAY, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ, dont le siège est la Mairie de LA VILLE AUX DAMES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES

M. le Maire de LARCAY,

M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE,

M. le Maire de VERETZ

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean-Jacques DANSAULT – LA VILLE AUX DAMES

M. Jean-Michel MERCIER – LA VILLE AUX DAMES

M. Hervé DENIS – MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Daniel CHIDAINE – MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Gilles JOULIN – LA VILLE AUX DAMES

M. Yves CHIDAINE – MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Régis DANSAULT – SAINT PIERRE DES CORPS

M. Dominique CHATREFOU – SAINT MARTIN LE BEAU

M. Michel MARCHANDEAU – LA VILLE AUX DAMES

M. Jean-Claude QUILLET – MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Anthony QUILLET – MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Dominique CHIDAINE – MONTLOUIS SUR LOIRE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de TOURS BANLIEUE SUD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES, M. le Maire de LARCAY, M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE, M. le Maire de VERETZ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de LA-VILLE-AUX-DAMES, LARCAY, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 16 janvier 2002

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT TSP La Fosse - Commune : MARCILLY SUR MAULNE**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/1/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 6/12/01 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

-

-

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA et BTA de la ZAC des Minimes et de l'Hypermarché CASINO - Commune : LA RICHE**

Aux termes d'un arrêté en date du 17/1/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 10/12/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Monsieur le Maire de La Riche en date du 10 janvier 2001,**

- **La Protection Civile en date du 20 décembre 2001,**

- **TOUR(S) PLUS en date du 24 décembre 2001,**

- **La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de la Navigation en date du 14 décembre 2001.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2001-21 du 26 DECEMBRE 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier de la Chambre Régionale des Comptes du Centre du 4 décembre 2001, proposant pour la

présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale et la présidence de la section sanitaire : Mme Maud COLOMÉ comme titulaire en remplacement de M. Nicolas BRUNNER.

Considérant le courrier du 4 décembre 2001 de la Mutualité de la région Centre, proposant la modification suivante pour la section sociale du CROSS :

Mme Noëlle LHUILLIER comme membre titulaire en remplacement de M. Bernard RICHER,

M. Bernard RICHER comme membre suppléant en remplacement de Mme Noëlle LHUILLIER.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Présidence  
(page 2)

Titulaire

Suppléant (sans changement)

Madame Maud  
COLOMÉ

Monsieur Jean-Marie PIOT

Présidente de section à la  
chambre régionale  
des comptes du centre  
15 rue d'Escures  
45032 ORLEANS  
CEDEX 1

Vice-président au tribunal  
administratif  
d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE  
(page 15-alinéa 13)

*Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)*

- Titulaire

- Suppléant

Madame  
LHUILLIER

Noëlle

Monsieur Bernard RICHER

211 route des Muids  
45160 ST-HILAIRE-ST-  
MESMIN

1 rue Lucien Richardeau  
37540 ST-CYR-SUR-LOIRE

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,

Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé par Mr Jean-claude CARGNELUTTI

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération n° 01-12-01 en date du 14 décembre 2001 portant prorogation des contrats d'objectifs et de moyens avec les établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique**

VU l'article L.6113-3 et L. 6115-4 du Code la Santé Publique,

la commission exécutive a examiné dans sa séance du 22 mars 2001, les demandes de renouvellement des contrats d'objectifs et de moyens déposés par les établissements suivants :

#### I. Département du Cher

Association Louise DHERE à FUSSY  
S.A. Clinique Marie Immaculée à BOURGES  
S.A. Clinique Les Grainetières à St AMAND MONTROND  
S.A. Clinique de la Gaillardière à VIERZON  
S.A. Clinique Guillaume de Varye à St DOULCHARD

#### I. Département de l'Eure et Loir

S.A. Le Clos du Roy à DREUX  
S.A. Clinique Notre Dame du Bon Secours à CHARTRES  
S.A. Maison de Santé à DREUX  
S.A. Société d'Exploitation de la Clinique Cardiologique Maison Blanche à VERNOUILLET  
S.A. Clinique Néphrologique Maison Blanche à VERNOUILLET  
S.A. Clinique Cardiologique de GASVILLE  
S.A. Société Les Sorbiers à JALLANS  
S.A.S. Convalescence de La Boissière à NOGENT LE PHAYE  
S.A.R.L. Clinique St François à MAINVILLIERS  
S.A.R.L. le CALME à ILLIERS COMBRAY

#### I. Département de l'Indre

S.A. Clinique St François à CHATEAUROUX  
S.A. S. Centre de Néphrologie  
S.A. Clinique du Boischaux à GUERET  
S.A. Clinique du Haut Cluzeau à CHASSENEUIL  
S.A. Maison Médicale Nutritionnelle Le Manoir en Berry à POULIGNY NOTRE DAME

#### I. Département de l'Indre et Loire

S.A. Clinique Les Dames Blanche à TOURS  
S.A. Clinique Jeanne d'Arc à CHINON  
S.A. Clinique St Gatien à TOURS

S.A.E. Clinique St Grégoire à TOURS  
S.A. Clinique St Augustin à TOURS  
S.A. Société de Gestion de clinique du Domaine de Vontes à ESVRES SUR INDRE  
S.A.R.L. Société Hospitalière de Monchenain à ESVRES SUR INDRE  
S.A.R.L. Société du domaine de Champgault à ESVRES SUR INDRE  
S.A. Clinique du Val de Loire à BEAUMONT LA RONCE  
S.A. Clinique Velpeau à TOURS  
S.A. Le coteau à VILLANDRY  
S.A. Clinique Fleming à TOURS  
S.A.E. Clinique du Parc à CHAMBRAY LES TOURS  
Association Hospitalisation à Domicile « Pierre Larmande » à TOURS

#### I. Département du Loir et Cher

S.A. Clinique Florimond Robertet à BLOIS  
S.A. Polyclinique de Blois à BLOIS  
E.U.R.L. Château de la Borde COUR CHEVERNY  
S.A.R.L. Clinique Médical du Centre à HUISSEAU SUR COSSON  
S.A. Clinique de Chailles « La Chesnaie » à CHAILLES  
S.A. Clinique de Freschines à VILLANFRANCOEUR  
Association-congrégation des Sœurs de Bon Secours à PARIS  
S.A. Clinique St Cœur à VENDOME  
S.A.R.L. Clinique Diététique de la Maison Claude de France à BLOIS  
S.A.R.L. CIRAD à BLOIS

#### I. Département du Loiret

S.A. PARC à FLEURY LES AUBRAIS  
S.A. Domaine de Longuève à FLEURY LES AUBRAIS  
S.A. Polyclinique Jeanne d'Arc à GIEN  
S.A. RENAL THERAPY SERVICES à MAUREPAS  
S.A. Clinique de l'Archette à OLIVET  
S.A.R.L. Centre de Néphrologie de l'Archette à OLIVET  
S.A. Clinique Belle Allée à CHAINGY  
S.A.R.L. Société d'Exploitation les Murlins à ORLEANS  
Association Maison de Repos et de Convalescence les Buissonnets à ORLEANS  
S.A. Clinique de la Reine Blanche à ORLEANS  
S.A. Polyclinique des Longues Allées à St JEAN DE BRAYE  
S.A. Clinique Chirurgicale de Montargis à MONTARGIS  
S.A. Centre de Convalescence La Cigogne à ORLEANS

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : L'absence de motif de non renouvellement desdits contrats ayant été constatée, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est autorisé à négocier et à préparer les nouveaux contrats sur la base des dispositions réglementaires à paraître.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la publication du décret

fixant le contrat type des contrats d'objectifs et de moyens, la commission exécutive autorise le directeur de l'Agence à signer un avenant à chacun de ces contrats prorogeant leurs dispositions jusqu'à la publication du décret mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2001

Le Président de la commission exécutive,  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Patrice LEGRAND

---

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**MAIRIE DE TOURS**

**LISTE D'APTITUDE CONCOURS INTERNE  
D'AGENT TECHNIQUE SPECIALITE CARISTE**

Candidats internes

BERTAULT Romuald	MERY Pascal
BLARD Sébastien	PINEAU Joseph
BOUTEGOURD James	PLOQUIN Samuel
BRETON Sébastien	POHU Christian
BRIANT Michel	POIREAU Didier
CHALUMEAU Thierry	RATEAU Philippe
CHOUEN Bruno	RIBETTE Jacques
DEVOYON Alain	SCHNEIDER Cyril
JUBLOT Ivan	TERRACHE Fabrice
JULIEN Pascal	THIALON Guy
MANELPHE Philippe	TREMELO Christophe

La présente liste prend effet à compter du 7 décembre 2001.

---

**LISTE D'APTITUDE CONCOURS INTERNE  
D'AGENT TECHNIQUE SPECIALITE SURFACEUR**

- DUTERTRE Alain

La présente liste prend effet à compter du 7 décembre 2001.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.  
Dépôt légal : 26 Février 2002 - N° ISSN 0980-8809.